

COVID-19 | FRANCE

25 MAI 2020

VEILLE REGLEMENTAIRE - DROIT BANCAIRE ET FINANCIER

Date du texte	Autorité éditrice	Intitulé du texte	Notice informative
Mesures de droit français			
Lois, Ordonnances et Décrets			
13/05/2020	Premier ministre	<u>Décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020f relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.</u>	Public concerné : Entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Objet : Prolongation en mai du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation et ajustement des paramètres du fonds. Le présent décret modifie le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Par ailleurs, le décret précise l'application du dispositif aux associations et étend, à compter des pertes d'avril, le bénéfice du fonds aux entreprises créées en février 2020 et à celles dont le dirigeant a perçu moins de 1 500 € de pension de retraite ou d'indemnités journalières durant le mois considéré. Enfin, le décret ouvre le deuxième volet du fonds aux entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public qui n'ont pas de salarié et ont un chiffre d'affaires annuel supérieur à 8 000 €. Entrée en vigueur : 14 mai 2020. Références : Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020.
11/04/2020	Premier ministre	<u>Décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19.</u>	Public concerné : Personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé (visées à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19) ; sociétés à responsabilité limitée et certaines sociétés par actions ; certaines personnes régies par le code des assurances. Objet : Mesures d'application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 susmentionnée et dérogations temporaires à certaines dispositions du <u>Code de commerce</u> et du <u>Code des assurances</u> relatives à la réunion et à la délibération des assemblées et organes dirigeants de certaines personnes et entités de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19. Entrée en vigueur : - Les articles 1er, 3 à 5, 7 et 9 à 10 sont applicables à compter du 12 mars 2020 ; - Le 2° du I de l'article 8 est applicable aux assemblées dont la convocation intervient après l'entrée en vigueur du décret. Date de fin d'application : Le décret est applicable aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues jusqu'au 31 juillet 2020 Références : Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020

03/04/2020	Premier ministre	<u>Décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.</u>	Public concerné : Entreprises Objet : Le présent décret assouplit les conditions d'octroi des aides du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la crise sanitaire. Il modifie le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 et prévoit notamment les mesures suivantes : • ouvrir le bénéfice du fonds aux entreprises ayant subi durant le mois de mars une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50% au lieu de 70% précédemment ; et • préciser des échanges de données nécessaires à l'instruction des demandes complémentaires entre l'administration fiscale et les services chargés de l'instruction. Entrée en vigueur : 3 avril 2020 Références : Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020, décret n° 2020-371 du 30 mars 2020
30/03/2020	Premier ministre	<u>Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation</u>	Public concerné : Entreprises Objet : Fonctionnement du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Ce fonds bénéficie aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé exerçant une activité économique et remplissant les conditions suivantes : • l'effectif est inférieur ou égal à dix salariés ; • le chiffre d'affaires hors taxes constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros ; • le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos est inférieur à 60 000 euros ; • ces entreprises ont soit fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 31 mars 2020, soit ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % pendant cette période par rapport à l'année précédente. Les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros sur la période sont exclues du dispositif. Ces personnes percevront sur demande une aide forfaitaire de 1 500 euros (ou une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1 500 euros). La demande d'aide devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril. Entrée en vigueur : 1er avril 2020. Références : Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020
24/03/2020	Parlement	<u>Loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finance rectificative pour 2020</u>	Public concerné : Entreprises Objet : • Garantie de l'Etat sur les prêts octroyés aux entreprises par les banques dans la limite d'un encours total de 300 milliards d'euros • Crédit d'urgence permettant de financer massivement le chômage partiel • Mise en place d'un fonds d'indemnisation pour les TPE, les indépendants et les micro-entrepreneurs dont le chiffre d'affaire est inférieur à 1 million d'euros Entrée en vigueur : 24 mars 2020 Références : N/A

Règlements, arrêtés et communiqués ministériels			
Ministère de l'Economie et des Finances			
08/05/2020	Ministère de l'Economie et des Finances	<u>Ordonnance n° 2020-534 du 7 mai 2020 portant diverses dispositions en matière bancaire</u>	P Public concerné : Etablissements de crédit, Sociétés de financement et Prestataires de service de paiement Objet : L'ordonnance n° 2020-534 prévoit les trois points suivants : • Possibilité pour les établissements de crédit et les autres prestataires de service de paiement de déroger aux IV des articles L. 312-1-1 et L. 314-13 du Code monétaire et financier pour augmenter, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, le plafond de paiement sans contact par carte de paiement, sans frais, sous réserve d'informer l'utilisateur de services de paiement par tout moyen de communication avant la fin de l'état d'urgence sanitaire ; • Aucune nullité ne peut être opposée aux établissements de crédit et aux sociétés de financement à raison du moyen utilisé pour transmettre les informations ou les documents et pour recueillir le consentement de l'emprunteur personne morale ou personne physique agissant pour ses besoins professionnels lorsqu'ils octroient un report de remboursement de crédits sans pénalité ni coût additionnel ou un prêt bénéficiant de la garantie de l'Etat pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire ; • Dans le cas d'un report de remboursement mentionné ci-avant, aucune nullité ou inopposabilité ne peut être opposée à l'occasion de l'accomplissement d'une formalité ou de la formation de tout autre acte destiné à assurer la préservation des assurances, garanties ou sûretés réelles ou personnelles afférentes au crédit bénéficiant du report, à raison du moyen utilisé par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour transmettre aux parties, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, les informations ou les documents et pour recueillir leur consentement aux actes et stipulations nécessaires à cette préservation. Entrée en vigueur : 8 mai 2020 Références : article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificatives pour 2020 ; article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
	Ministère de l'Economie et des Finances	<u>Liste des arrêtés accordant la garantie de l'Etat aux établissements en application de l'article 6 modifié de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020</u>	Public concerné : Etablissements de crédit et sociétés de financement octroyant des prêts éligibles à la garantie d'Etat Objet : En application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, la garantie de l'Etat est accordée aux établissements suivants : • BNP Paribas, Société Générale et Bpifrance Financement pour le prêt octroyé à la société Constellium international (Arrêté du 15 mai 2020) • BNP Paribas, Commerzbank Aktiengesellschaft, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, CIC Nord-Ouest, HSBC France, Crédit Lyonnais et Société Générale pour le prêt octroyé à la société Mobivia SA (Arrêté du 14 mai 2020) • BNP Paribas, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France, Crédit Lyonnais et Société Générale pour les prêts consentis à la société POMONA SA (Arrêté du 14 mai 2020) • BNP Paribas, HSBC France et Société Générale pour le prêt octroyé le 7 mai 2020 à la société CMA SGM SA (Arrêté du 12 mai 2020)

			Banco Santander Succursale de Paris, BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Industriel et Commercial, Deutsche Bank Luxembourg SA, HSBC France, Crédit Lyonnais, Natixis, et Société Générale pour le prêt octroyé le 6 mai 2020 à la société Air France – KLM (<u>Arrêté du 7 mai 2020</u>) Références : Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement ; Loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificatives pour 2020
06/05/2020	Ministère de l'Economie et des Finances	<u>Arrêté du 6 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 de finances rectificative pour 2020</u>	Public concerné : Établissements de crédit, sociétés de financement, prêteurs mentionnés à l'article L. 548-1 du code monétaire et financier et intermédiaires en financement participatif pour le compte de ces derniers, pour les prêts consentis à des entreprises. Objet : Modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 de finances rectificatives pour 2020, notamment : - Extension du champ de la garantie de l'Etat aux prêts intermédiés par des intermédiaires en financement participatif et aux prêts octroyés à diverses formes de sociétés civiles immobilières ; - L'exclusion au bénéfice de la garantie de l'Etat, au titre des procédures collectives, ne concerne désormais que les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective ouverte avant le 31 décembre 2019 (inclus) et non encore close au moment de l'octroi du prêt ; - Précision du fait que la garantie de l'Etat reste attachée au prêt en cas de cession de celui-ci à une autre filiale ou entité affiliée au même groupe bancaire ou en cas de mobilisation de celui-ci dans le cadre d'opérations de politique monétaire du Système européen des banques centrales. Entrée en vigueur : 8 mai 2020 Références : loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement
06/05/2020	Ministère de l'Economie et des Finances (comité de crise) ; et La Banque de France	<u>Comité de crise sur les délais de paiement poursuit son action et met en garde contre l'apparition de nouvelles pratiques anormales</u> - Communiqué de presse	Public concerné : Entreprises Objet : Le comité de crise sur les délais de paiement, qui réunit chaque semaine les organisations interprofessionnelles (AFEP, CPME, MEDEF, U2P) avec l'appui des CMA, CCI et de la DGCCRF, met en garde contre les comportements anormaux recensés de certaines entreprises, notamment : - Le paiement des factures ; - Les pressions exercées pour revoir les prix à la baisse ou les tarifs pratiqués dans les contrats entre clients et fournisseurs, ce de manière rétroactive ; - Le retard dans l'émission des bons de commande décalant ainsi la facturation ; - La demande de récupération par le client des décalages de charges obtenus par le fournisseur ; - La compensation des sommes dues et à recevoir malgré les différences de délais ; - La hausse des tarifs des fournisseurs en position de force. Le comité de crise s'engage à agir auprès des entreprises victimes de ces comportements. Par ailleurs, le comité a observé la dégradation des couvertures d'assurance-crédit et rappelle aux assureurs de respecter les principes de transparence et de prévenance. A ce titre, le comité invite les entreprises qui feraient face à ces retraits d'assurance-crédit à saisir la médiation du crédit.

			Enfin, les montants d'incidents de paiement sur effets de commerce se sont normalisés et témoignent des difficultés des clients à régler leurs fournisseurs. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
04/04/2020	Ministère de l'Economie et des Finances	<u>Arrêté du 2 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 (rectificatif)</u>	Public concerné : Etablissements de crédit et sociétés de financement qui octroient des prêts aux entreprises Objet : Ajout d'un article 7-1 à l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement, permettant de déroger aux dispositions des articles 2, 6 et 7 de ce dernier pour les garanties accordées par arrêté du ministre chargé de l'économie en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finance rectificative pour 2020. Entrée en vigueur : 4 mai 2020 Références : Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement ; Loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finance rectificative pour 2020
30/04/2020 (mis à jour au 15 mai 2020)	Ministère de l'Economie et des Finances, Banque de France, Banque publique d'Investissement (BPI), et Fédération Bancaire Française (FBF)	<u>Prêt garanti par l'Etat : publication d'un tableau de bord</u> - Communiqué de presse ; et <u>Fonds de solidarité et prêt garanti par l'Etat : les données en accès libre</u> - Communiqué	Public concerné : Etablissements de crédit et sociétés de financement qui octroient des prêts aux entreprises Objet : Publication hebdomadaire d'un tableau de bord permettant de suivre la distribution des prêts garantis par l'Etat (PGE). Ce tableau (accessible ici) recense les prêts accordés selon la taille de l'entreprise, le secteur d'activité, la région et la cote de crédit. <u>Au 30 avril 2020</u> et depuis la mise en place de ce dispositif (25 mars 2020), plus de 50 milliards d'euros de prêts ont été garantis par l'Etat et accordés à plus de 322 000 entreprises. <u>Au 15 mai 2020, 78 milliards d'euros de crédits ont été accordés à 431 000 entreprises dont 89% sont des TPE. Le taux de refus est de 2,4%.</u> Entrée en vigueur : N/A Références : Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement ; Loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finance rectificative pour 2020
21/04/2020	Ministère de l'Economie et des Finances	<u>Arrêté du 17 avril 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020</u>	Public concerné : Etablissements de crédit et sociétés de financement qui octroient des prêts aux entreprises Objet : Modification des articles 1 et 6 de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement. Droit pour l'établissement prêteur d'obtenir, en cas d'évènement de crédit ou de défaut de paiement du débiteur, dans les 90 jours suivant la date de demande d'obtention, un versement provisionnel représentant une estimation solide du montant des pertes susceptibles d'être supportées par l'établissement prêteur. Entrée en vigueur : 22 avril 2020 Références : Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement ; Loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020
19/04/2020	Ministère de l'Economie et des Finances	<u>Arrêté du 18 avril 2020 accordant la garantie de l'Etat à un prêt octroyé par les établissements Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, Crédit Industriel et Commercial, Crédit Agricole</u>	Public concerné : Etablissements de crédit et sociétés de financement éligibles à la garantie d'Etat Objet : En application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, la garantie de l'Etat est accordée aux

		<u>Corporate and Investment Bank, Crédit Lyonnais, Natixis, Bred Banque Populaire, Société Générale, BNP Paribas, La Banque Postale à la société Fnac Darty SA en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 - Arrêté</u>	établissements Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, Crédit Industriel et Commercial, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Lyonnais, Natixis, Bred Banque Populaire, Société Générale, BNP Paribas et La Banque Postale pour le prêt octroyé le 18 avril 2020 à la société Fnac Darty SA. Entrée en vigueur : 20 avril 2020 Références : Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement ; Loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificatives pour 2020
03/04/2020	Ministère de l'Economie et des Finances, Ministère des outre-mer	<u>Arrêté du 3 avril 2020 étendant à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et son arrêté rectificatif - Arrêté</u>	Public concerné : Etablissements de crédit et sociétés de financement qui octroient des prêts aux entreprises. Objet : L'arrêté étend à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna l'arrêté du 23 mars 2020 qui détaille le cahier des charges relatif aux prêts éligibles à la garantie de l'Etat en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020. Entrée en vigueur : 5 avril 2020 Références : N/A
01/04/2020	Ministère de l'Economie et des Finances, le Médiateur des entreprises, la Banque de France et la Médiation du crédit	<u>Comité de crise sur les délais de paiement : Le Médiateur des entreprises, le Médiateur national du crédit et les présidents des organisations socio-professionnelles mobilisent les entreprises. – Communiqué.</u>	Public concerné : Entreprises Objet : De nombreux retards de paiement ont pu être signalés, risquant de provoquer la disparition prématurée de nombreuses entreprises. Le comité appelle l'ensemble des entreprises à adopter une ligne de conduite solidaire dans la gestion des relations contractuelles entre partenaires économiques. Dans le contexte actuel, il invite tout particulièrement les entreprises à respecter les délais de paiement, et à les réduire dans la mesure du possible. Le comité engage l'ensemble des entreprises à transmettre les informations concernant les comportements de paiements des grands clients (aussi bien exemplaires que non-solidaires) via leurs fédérations professionnelles ou les chambres consulaires qui les consolideront pour le comité (une fiche de procédure figure en annexe). En parallèle, il rappelle que les entreprises connaissant des situations critiques avec un client ou un fournisseur (TPE, PME, ETI ou grand compte) sont invitées à saisir le médiateur des entreprises. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
31/03/2020 (mis à jour le 23/04/2020)	Ministère de l'Economie et des Finances et Fédération Bancaire Française	<u>FAQ - Prêt Garanti par l'Etat - Communiqué ; et</u> <u>Publication d'une FAQ pour les prêts garantis par l'Etat - Communiqué de presse.</u>	Public concerné : Etablissements de crédit, sociétés de financement Objet : Précisions apportées sur le dispositif des prêts garantis par l'Etat, notamment sur les sujets suivants : • Eligibilité des prêts et des établissements (exclusion des entreprises en procédure collective, admission des succursales françaises des banques étrangères, etc.) ; • Procédure d'octroi du prêt (entreprises innovantes, chiffre d'affaires HT, holding) ; • Caractéristiques du prêt (plafond du prêt, décaissements, assurance emprunteur, changement de contrôle, taux d'intérêt, tirage futur, différé de remboursement) ; • Caractéristiques de la garantie (calcul de la prime de garantie, prélèvement et paiement de la garantie). Entrée en vigueur : 24 mars 2020 Références : Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020
27/03/2020	Ministère de l'Economie et des Finances	<u>L'activité de votre entreprise est impactée par le Coronavirus COVID-19. Quelles sont les mesures de soutien et les contacts</u>	Public concerné : Entreprises, salariés, indépendants et professions libérales Objet : Le Gouvernement met en place des mesures immédiates de soutien aux entreprises

		<u>utiles pour vous accompagner ?</u> - Communiqué	• Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) • Remise d'impôts directs • Report des loyers et factures (eau, gaz, électricité) • Fonds de solidarité pour les TPE, indépendants et micro-entrepreneurs : une aide pouvant aller jusqu'à 3 500 € • Prêt garanti par l'Etat • Médiation du crédit pour le rééchelonnement des crédits bancaires • Dispositif de chômage partiel • Médiateur des entreprises en cas de conflit • Marchés publics : les pénalités de retard ne seront pas appliquées Entrée en vigueur : 27 mars 2020 – Page mise à jour régulièrement Références : N/A
25/03/2020	Ministère de l'Economie et des Finances	<u>Prêt garanti par l'Etat : quelles démarches pour en bénéficier ?</u> - Dossier de presse	Public concerné : Entreprises (hormis les SCI, les établissements de crédit, les sociétés de financement et les entreprises faisant l'objet d'une procédure du titre II, III et IV du livre VI du Code de commerce) Objet : Un dispositif de prêt garanti par l'Etat a été mis en place pour permettre aux entreprises françaises de soutenir leur trésorerie et de surmonter les perturbations de leur activité induite par la crise du covid-19 jusqu'au 31 décembre 2020. Ce dispositif concerne toutes les entreprises, quelle que soit leur taille ou leur forme juridique, à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement. Ce dispositif est fourni à travers une plateforme mise en place par la BPI France. Pour en bénéficier, l'entreprise doit se rapprocher d'une banque pour une demande de prêt et se connecter sur la plateforme une fois les conditions d'éligibilité réunies. – Le prêt garanti par l'Etat ne peut dépasser un plafond de 25% du chiffre d'affaires HT. – La quotité garantie et la prime de garantie dépendent du nombre de salariés et du chiffres d'affaires de l'entreprise. Entrée en vigueur : commercialisation des prêts à compter du 25 mars 2020 Références : N/A
23/03/2020	Ministère de l'Economie et des Finances	<u>Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et rectificatif du 25 mars 2020 ; et</u> <u>Loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020</u>	Public concerné : Etablissement de crédit et sociétés de financement qui octroient des prêts aux entreprises Objet : • Fixation du cahier des charges des prêts éligibles à la garantie de l'Etat en application de l'article 4 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; et octroi de cette garantie • Autorisations budgétaires pour 2020 : autorisations d'engagements et des crédits de paiement Entrée en vigueur : 24 mars 2020 Références : loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020.
Ministère du travail			
27/03/2020	Ministère du Travail	<u>Coronavirus – COVID 19 Questions/réponses pour les entreprises et les salariés</u>	Public concerné : Entreprises et salariés Objet : Mise en place de réponses officielles aux questions relatives à l'épidémie du covid-19 • Pour les salariés : précautions à prendre (mesure sanitaire, retour d'une zone d'exposition à risque à l'étranger ou d'une zone de circulation active du virus, démarches à suivre lors de la fermeture des établissements scolaires, indemnisation du salarié etc.) • Pour les employeurs : mesures pour assurer la sécurité et la santé du personnel (actualisation du document unique d'évaluation des risques, recommandations sanitaires, mesures en cas de contamination, mise en œuvre du télétravail, prise de congé ou de jours de réduction du temps de travail, rôle du médecin de travail, activité partielle etc.)

			Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
Positions et communiquées des autorités de supervision			
<u>Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)</u>			
07/05/2020	ACPR et DGCCRF	<u>Escroqueries : l'ACPR et la DGCCRF coopèrent et appellent à la plus grande vigilance face à la recrudescence des appels frauduleux aux dons en lien avec le Covid-19.</u> - Communiqué de presse	Public concerné : Public / acteurs du financement participatif (IFP, PSP) Objet : L'ACPR et la DGCCRF appellent à la vigilance le public contribuant à des actions de solidarité liées au contexte de Covid-19 ainsi que les intermédiaires en financement participatif (IFP) face à la recrudescence des fraudes. Dans ce contexte, les IFP et les prestataires de services de paiement sont enjoins à faire preuve de la plus stricte vigilance et à s'assurer du respect des obligations de sélection des cagnottes en s'appuyant sur une collecte d'informations de qualité. Par ailleurs, l'ACPR et la DGCCRF se mobilisent en faveur des contributeurs aux projets solidaires en les invitant à : • vérifier les informations relatives aux entités proposant le service de cagnotte en ligne à travers des sites dédiés afin de s'assurer qu'elles sont autorisées à exercer leur activité (en consultant le site de l'ORIAS, le registre des intermédiaires du secteur financier) ; • vérifier que la participation au financement du projet est proposée depuis le site internet d'une plateforme dédiée, régulièrement autorisée à exercer son activité, et sur laquelle le contributeur est inscrit au préalable ; • consulter la liste noir publiée par l'ACPR ; • s'assurer de disposer d'informations suffisantes sur le projet et le porteur de projet. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
06/05/2020	ACPR	<u>L'ACPR lance une enquête thématique sur les garanties en perte d'exploitation</u> - Communiqué de presse	Public concerné : Acteurs de l'économie Objet : L'ACPR lance une enquête thématique sur les garanties en perte d'exploitation dans le contexte de la crise épidémique. L'objectif est de mesurer les conséquences de l'épidémie sur les différents acteurs de l'économie qui, pour certains, connaissent une chute d'activité significative. Certaines de ces activités pourraient être couvertes par les garanties de perte d'exploitation vendues par des assureurs en tant que « Pertes pécuniaires diverses », après une étude des contrats d'assurance commercialisés sur le marché réalisée par l'ACPR. Le résultat de cet état des lieux sera communiqué par l'ACPR courant juin-juillet 2020. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
09/03/2020	ACPR	<u>L'ACPR annonce un assouplissement des modalités de remise des états de reporting du secteur de la banque.</u> - Communiqué de presse	Public concerné : Etablissements de crédit ; succursales d'établissement de crédit dont le siège est implanté dans un pays hors EEE (dites succursales de pays tiers) ; Etablissements de crédit monégasques ; Sociétés de financement ; Entreprises d'investissement ; Etablissements de Paiement ; Etablissements de monnaie électronique et changeurs manuels Objet : Assouplissement des délais et des modalités de remise des états de reporting destinés à l'ACPR pour les échéances allant de mars à mai 2020 :

			- Les délais des remises prudentielles et financières (dites SURFI) et des documents et rapport narratifs, tels que le rapport sur le contrôle interne, arrivant à échéance entre le 12 mars et la fin de l'état d'urgence sanitaire (plus un mois) sont reportés à la fin de cette période, dans la limite maximale de deux mois. - Les délais des états prudentiels (dits COREP) et comptables (dits FINREP) remis par les établissements de crédit moins importants peuvent être reportés jusqu'à un mois. - Ne sont pas concernés : les états SURFI répondant aux exigences de statistiques monétaires, financières et de balance des paiements prévues par des règlements européens ; les états mensuels relatifs au calcul des exigences en matière de liquidité ; les états nécessaires à l'élaboration et/ou à la mise à jour des plans de résolutions. - L'ACPR pourra accepter à titre temporaire des remises : non revêtues d'une signature électronique ou revêtues d'une signature non conforme ; non remises par le portail "One Gate" mais sous format « papier » par messagerie électronique. Les remises effectuées dans ces conditions devront faire l'objet d'une nouvelle transmission respectant les formes requises dans le mois suivant la fin de la période d'urgence sanitaire. Entrée en vigueur : N/A Références : Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus et à l'adaptation des procédures pendant la période d'urgence sanitaire ; Règlement délégué européen n° 684/2014
30/03/2020	ACPR	<u>L'ACPR appelle les établissements de crédit sous sa supervision directe et les sociétés de financement à s'abstenir de distribuer un dividende.</u> - Communiqué	Public concerné : Etablissements de crédit et sociétés de financement Objet : Afin de poursuivre leur mission de financement des ménages et des entreprises, les établissements de crédit et les sociétés de financement relevant de la supervision directe de l'ACPR sont invités à : - Suspendre la distribution de dividendes et les engagements irrévocables de verser des dividendes pour les exercices 2019 et 2020 ; - Suspendre les rachats d'actions destinés à rémunérer les actionnaires. Entrée en vigueur : N/A. Date de fin : 1er octobre 2020 (en l'absence de prorogation) Références : N/A
26/03/2020	ACPR et AMF	<u>L'AMF et l'ACPR mettent en garde le public contre les risques d'arnaques dans le contexte de l'épidémie de coronavirus.</u> - Communiqué	Public concerné : Investisseurs Objet : L'AMF et l'ACPR, dans le cadre de leurs missions respectives de protection de l'épargne et des clients des secteurs de la banque et de l'assurance, appellent le public à la plus grande vigilance face au risque d'escroqueries dans le contexte de l'épidémie de covid-19 et de repli des marchés financiers. D'une manière générale, l'AMF et l'ACPR rappellent les précautions à prendre et les règles de vigilance à observer avant tout investissement ou toute souscription. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
25/03/2020	ACPR	<u>L'ACPR assure la continuité de ses missions durant la période de confinement</u> - Communiqué	Public concerné : Etablissements financiers et organismes d'assurance Objet : L'ACPR met tout en œuvre pour assurer la continuité de ses missions

			en cette période de confinement. Ses équipes sont mobilisées et sont en mesure de continuer d'exercer leurs activités. En particulier, le portail Autorisations de l'ACPR reste ouvert et accessible. Le pôle Fintech et Innovation reste disponible par mail (fintech-innovation@acpr.banque-france.fr) pour renseigner les porteurs de projet. Les équipes de l'ACPR continuent d'exercer leur mission de contrôle des activités des établissements pour préserver la stabilité financière et assurer la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les Collèges de l'ACPR continuent de se réunir et à prendre leurs décisions à distance. Les prestataires de services de paiement doivent adresser les notifications d'incidents opérationnels ou de sécurité majeurs à l'ACPR et à la Banque de France. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
Autorité des marchés financiers (AMF)			
20/05/2020	AMF	A l'approche de l'échéance décisive des comptes semestriels, l'AMF souligne quelques principes à respecter - Communiqué	Public concerné : Acteurs de marché Objet : L'AMF détaille sur son site internet quelques éléments clés pour aborder la présentation des rapports financiers semestriels et la communication y afférente. Cette publication accompagne la communication de l'Autorité européenne des marchés financiers qui a été adaptée au contexte français. Les points suivants sont abordés dans la publication de l'AMF : • les informations dans les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion, comme le recours à des jugements et hypothèses significatifs ou encore les informations attendues par les marchés sur les risques financiers (par exemple des renégociations de dette ou de nouveaux financements) ; • le communiqué sur les résultats et les indicateurs de performance ; • la présentation des états financiers ; • la continuité d'exploitation ; • les tests de dépréciation ; et • les contrats de location. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
18/05/2020	AMF	L'AMF suspend l'interdiction de créer ou d'augmenter des positions courtes nettes - Communiqué	Public concerné : Acteurs de marché Objet : L'AMF a décidé de suspendre son interdiction relative à la création ou à l'augmentation des positions courtes nettes prononcée le 17 mars 2020. Depuis la mise en place de cette interdiction, l'AMF a observé une réduction des pertes et un retour des volumes de transaction et de la volatilité à des niveaux certes élevés mais qui reflètent les incertitudes des intervenants dans le contexte actuel. En concertation avec l'AEMF et certaines autorités européennes, l'interdiction a été levée le 18 mai à 23H59. Néanmoins, l'AMF rappelle que l'abaissement du premier seuil de déclaration à 0,1% par l'AEMF est toujours en vigueur. Entrée en vigueur : 19 mai 2020

			Références : N/A
07/05/2020	AMF	<u>Certification AMF : assouplissements exceptionnels et provisoires dans le contexte du Covid-19</u> – Communiqué	Public concerné : candidats à l'examen de la certification professionnelle AMF, PSI, universités et écoles Objet : Des mesures exceptionnelles ont été prises afin d'assouplir les modalités d'examen de la certification professionnelle AMF, notamment : - Le délai de 6 mois après une prise de poste dans l'une des fonctions clés soumises à l'obligation de valider les connaissances minimales a été suspendu le 18 mars 2020 et ce, jusqu'à nouvel ordre. - La possibilité ouverte aux PSI qui le souhaitent de faire passer l'examen en présentiel à leurs salariés dans des conditions encadrées ; - L'autorisation de passer l'examen à distance pour les dirigeants de conseillers en investissements financiers (CIF) et les structures unipersonnelles ; - La possibilité ouverte aux universités et écoles de surveiller l'examen AMF réalisé en présentiel par leurs étudiants. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
30/04/2020	AMF	<u>Robert Ophèle détaille les actions de l'AMF dans le contexte de crise liée au Covid-19</u> - Communiqué	Public concerné : Marchés et leurs infrastructures, émetteurs, gestion d'actifs et épargnants Objet : A l'occasion de la publication du rapport annuel de l'AMF, Robert Ophèle (président de l'AMF) a rappelé les mesures prises et les défis à venir pour garantir le bon fonctionnement des marchés et de l'écosystème financier en ce contexte d'épidémie. L'AMF a pour objectif d'accompagner les marchés et leurs infrastructures, les émetteurs, la gestion d'actifs et les épargnants : - S'agissant des marchés et leurs infrastructures, l'AMF a veillé au bon fonctionnement des coupe-circuits, a permis des aménagements acceptables pour le passage d'ordres à distance et a décidé de restreindre les positions courtes nettes, - S'agissant des émetteurs, l'AMF a mis en avant les bonnes pratiques dans l'organisation des assemblées générales et a examiné de nombreux prospectus pour permettre aux émetteurs de profiter de la réouverture du marché obligataire, - S'agissant de la gestion d'actifs, l'AMF a suivi la liquidité des fonds monétaires (seuls concernés par des retraits significatifs) et des fonds ouverts, - S'agissant des épargnants, l'AMF a renforcé sa communication et ses mises en garde contre les arnaques (amendement de ses listes noires de sites proposant des offres frauduleuses). Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
28/04/2020	AMF	<u>L'AMF publie une étude sur le comportement des particuliers en Bourse en cette période d'épidémie de coronavirus</u> - Communiqué	Public concerné : Acteurs de l'économie Objet : L'AMF a observé une activité soutenue des particuliers dans le contexte actuel de crise sanitaire qui se traduit par une forte volatilité sur les marchés actions. Sur cinq semaines, les achats d'actions françaises par les particuliers ont été multipliés par 4 par rapport à la même période en 2019. L'AMF a également relevé qu'entre le 24 février et le 3 avril 2020, plus de 150 000 nouveaux investisseurs sont intervenus sur les valeurs appartenant à l'indice SBF120.

			Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
17/04/2020	AMF	<u>Covid-19 : l'AMF informe les actionnaires et les sociétés cotées des mesures exceptionnelles prises pour l'organisation des assemblées générales.</u> - Communiqué (Mise à jour du communiqué de presse du 25 mars 2020)	Public concerné : Sociétés cotées et actionnaires Objet : Dans ce contexte de crise sanitaire, l'AMF recommande aux sociétés cotées de suivre certaines bonnes pratiques. L'AMF précise qu'en cas d'assemblée générale se tenant à huit clos, les actionnaires pourront exercer leur droit de vote uniquement à distance, avant la tenue de l'assemblée générale, selon les modalités suivantes : • via un formulaire de vote envoyé de préférence par courrier électronique ; • en donnant un mandat de vote à la personne de son choix ou à l'émetteur sans indication de mandataire ; • via une plateforme de vote sécurisée sur internet. L'AMF invite par ailleurs les émetteurs à suivre un ensemble de bonnes pratiques permettant d'assurer une information appropriée des actionnaires. Enfin, l'AMF rappelle aux sociétés cotées la possibilité de reporter la tenue de leur assemblée générale, à condition d'en informer dès que possible les actionnaires. Entrée en vigueur : N/A Références : Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 ; Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 ; Décret n° 2020-418 du 10 avril 2020
17/04/2020	AMF	<u>Sociétés cotées communiquant au trimestre : quelles informations publier dans le contexte du COVID 19 ?</u> - Communiqué	Public concerné : Sociétés cotées communiquant au trimestre Objet : L'AMF informe les sociétés concernées des informations à publier au trimestre dans le contexte du Covid-19. A ce titre, l'AMF rappelle que la publication d'informations trimestrielles n'est pas requise par la réglementation mais qu'il est recommandé d'adopter une ligne de conduite claire et stable dans le temps en matière de communication. Cela est la raison pour laquelle l'AMF invite les émetteurs disposant de données fiables à maintenir la publication de leurs informations trimestrielles. Enfin, l'AMF invite les sociétés rencontrant des difficultés à respecter leurs dates de publication usuelles à se rapprocher d'elle et à communiquer au marché, dès que possible, leur nouveau calendrier de publication. Entrée en vigueur : N/A Références : <i>ESMA Guidelines on Alternative Performance Measures (APMs)</i> datées du 17/04/2020
15/04/2020	AMF	<u>Décision du 14 avril 2020 relative au renouvellement de l'interdiction des positions courtes nettes.</u> <u>Interdiction des positions courtes nettes sur actions : l'AMF apporte des réponses pratiques aux investisseurs.</u> - Communiqué	Public concerné : Acteurs de marché Objet : L'AMF a annoncé le renouvellement des interdictions pour toute personne établie ou résidant en France ou à l'étranger : • de créer des positions courtes nettes ; et • d'augmenter des positions existantes dès lors que la position concerne une action admise à la négociation sur une plate-forme de négociation établie en France et que le titre relève de la compétence de l'AMF Cette interdiction s'applique jusqu'au 18 mai 2020 à 23h59. Entrée en vigueur : 15 avril 2020 Références : Règlement (EU) n° 236/2012 du 14 mars 2012 sur les ventes à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit ; article L. 421-16 II du Code monétaire et financier ; Décision de l'AMF du 17 mars 2020 relative à l'interdiction des positions courtes nettes.

02/03/2020	AMF	<u>Continuité des activités de marché en période de Covid-19 : l'AMF précise ses attentes (contenu régulièrement mis à jour) - Communiqué</u>	Public concerné : Acteurs de marché Objet : Précision de certaines obligations : • Maintien des obligations en matière de piste d'audit et d'enregistrement des conversations ; • Obligation de déclaration d'opérations suspectes (DOS) : instruction des seules alertes ne relevant pas uniquement des conditions de marché ; mise en place des outils nécessaires pour procéder aux DOS au titre d'éventuels abus de marché, transmission des DOS dans des délais raisonnables ; • Obligation de <i>reporting</i> des transactions EMIR et MIF2 : transmission régulière, de qualité et conformément aux délais réglementaires ; • Obligation de <i>reporting</i> SFTR : l'AMF a choisi de décaler au 13 juillet 2020 l'entrée en application de ce <i>reporting</i> pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement initialement prévue le 13 avril 2020 ; • Rapports publics relatifs à la meilleure exécution : rapport RT27 et RTS 28 seront publiés au plus tard le 30 juin 2020 ; • Questionnaire annuel RCSI : date limite de remise décalée du 30 avril 2020 au 30 juin 2020 ; • Les autres questionnaires ou rapports à remettre à l'AMF peuvent raisonnablement être différés. Entrée en vigueur : N/A Références : Règlement MAR, Règlement SFTR
31/03/2020 (mis à jour le 12 et 14 mai 2020)	AMF	<u>Continuité des activités de gestion en période de coronavirus – l'AMF accompagne les acteurs - Communiqué et FAQ</u>	Public concerné : Sociétés de gestion de portefeuille Objet : L'AMF répond aux interrogations des acteurs et des associations professionnelles. Les questions et réponses portent sur : • Les dispositions liées à la continuité de l'activité (obligations de continuité d'exploitation, déclaration de la mise en œuvre du plan de continuité d'activité, déplacement des collaborateurs pour travailler dans les locaux de l'entreprise, enregistrement des appels téléphoniques en cas de télétravail et réception des ordres clients par courrier postal) ; • Les relations avec l'AMF et les dispositions d'accompagnement (services de l'AMF disponibles, mesures de tolérance pour la remise des FRA-RAC ou du rapport annuel de contrôle interne en matière de LCB-FT) ; • Rappel du cadre applicable aux outils de gestion du risque de liquidité des OPCVM et FIA (l'AMF se déclare favorable à l'utilisation des mécanismes de "<i>swing pricing</i>" et de "droits d'entrée et de sortie ajustables acquis aux fonds" et fait un point sur le mécanisme de plafonnement des rachats (<i>gates</i>), le mécanisme de cantonnement (<i>side pockets</i>), la suspension à titre provisoire des rachats, le préavis de rachat, le fonctionnement des marchés et traite des questions diverses). Entrée en vigueur : N/A Références : • Niveau européen : directive AIFM, Règlement délégué n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 ; Règlement n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 ; Règlement délégué n° 918/2012 de la Commission du 5 juillet 2012 et le Q&A ESMA n° 70-145-408. • Niveau national : Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ; Loi n° 2020-290 du

			23 mars 2020 d'urgence ; Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 ; Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 ; Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ; Décret n° 2020-286 du 21 mars 2020 et Instructions AMF : DOC-2008-03 ; DOC- 2011-19 ; DOC-2011-20 ; DOC-2011-21 ; DOC-2011-22 ; DOC-2011-23 et DOC-2017-05 ; DOC-2011-25.
30/03/2020	AMF	<u>Covid-19 : précisions sur les implications comptables sur le calcul des pertes de crédit attendues.</u> - Communiqué	Public concerné : Institutions financières et leurs commissaires aux comptes. Objet : L'AMF et l'Autorité des normes comptables (ANC) attirent l'attention du public concerné sur les communiqués suivants de : l'ESMA (calcul des pertes de crédit attendues en accord avec IFRS9), l'EBA (application du cadre prudentiel concernant le défaut, les concessions accordées et IFRS9) et de l'IASB (comptabilisation des pertes de crédit attendues en application de la norme IFRS sur les instruments financiers dans les circonstances exceptionnelles actuelles) : • Les suspensions ou reports de paiement ou l'octroi de crédit ne constituent pas un indicateur d'augmentation du risque de crédit ; • Les sociétés doivent apprécier dans quelle mesure les circonstances et les mesures de soutien constituent une justification pour réfuter la présomption d'une augmentation significative du risque de crédit. Elles pourront utiliser les données macro-économiques prospectives pour déterminer les estimations long terme des pertes de crédit attendues. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
30/03/2020	AMF	<u>Continuité de l'information périodique dans le contexte d'épidémie de Coronavirus.</u> - Communiqué	Public concerné : Emetteurs Objet : L'AMF apporte des précisions sur le calendrier de publication des comptes annuels et semestriels. • Les émetteurs qui ne pourraient pas publier leur rapport financier dans les délais doivent communiquer à l'AMF et au marché l'anticipation d'un éventuel retard de publication ; • L'AMF décalera sa politique de relance des émetteurs en défaut de publication ; • Maintien de l'obligation de communiquer dès que possible toute information privilégiée. Entrée en vigueur : N/A Références : Directive Transparence ; Règlement abus de marché ; <i>ESMA issues guidance on financial reporting deadlines in light of COVID-19</i> ; Ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents.
27/03/2020	AMF	<u>Covid-19 : L'AMF informe les actionnaires et les sociétés cotées des mesures exceptionnelles prises pour l'organisation des assemblées générales.</u> - Communiqué	Public concerné : Sociétés cotées et actionnaires Objet : Face au contexte d'épidémie de covid-19, le gouvernement a pris par ordonnance (le 25 mars 2020) des dispositions pour simplifier et adapter les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées générales. Les dispositions ont pour objectif de « <i>faire face aux</i>

			<i>conséquences de la propagation du covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ».</i> En conséquence, l'AMF précise que les assemblées générales se tiendront à huis clos, sans la présence physique des actionnaires et des autres personnes normalement requises (commissaires aux comptes, représentants des instances représentatives du personnel, etc.). Les droits de vote pourront uniquement être exercés en amont de l'AG et à distance, selon les modalités ci-dessous : • à travers un formulaire de vote envoyé de préférence par courrier électronique ; • en donnant un mandat de vote à la personne de son choix ; • via une plateforme de vote sécurisée sur internet. L'AMF invite également les émetteurs à un ensemble de bonnes pratiques permettant d'assurer une information appropriée des actionnaires. Enfin l'AMF rappelle aux émetteurs la possibilité de reporter la tenue de leur assemblée générale, en informant préalablement les actionnaires. Entrée en vigueur : 12 mars 2020 Date de fin d'application : 31 juillet 2020 (en l'absence de prorogation) Références : ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 ; loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
25/03/2020	AMF	<u>Epargnants : retrouvez les réponses aux questions que vous posez dans le contexte de l'épidémie du coronavirus (covid-19) - Communiqué</u>	Public concerné : Epargnants Objet : Dans le contexte de propagation mondiale de la crise du Covid-19, et durant cette période de dépôt des documents d'enregistrement universels, l'AMF rappelle et complète sa communication du 28 février 2020. • La section « facteurs de risques » doit être à jour au moment du dépôt concernant le risque Covid-19, et les risques présentés doivent être significatifs, spécifiques et corroborés. • Les émetteurs sont amenés à réévaluer si la crise actuelle du Covid-19 remet en cause les perspectives financières précédemment annoncées. • Lorsqu'un impact significatif du Covid-19 est constaté ou anticipé, les communications prospectives antérieures comprenant une hypothèse « hors impact coronavirus » doivent être reformulées. • Les modifications (y compris en cas de caducité) de perspectives formalisées à l'occasion d'un dépôt de document d'enregistrement universel doivent faire l'objet d'un communiqué de presse à diffusion effective et intégrale. • Les émetteurs sont appelés à la plus grande transparence concernant les hypothèses de leurs communications (horizon, hypothèses sous-jacentes d'activité...). • Il est important de communiquer au marché dès que possible toute information privilégiée, et d'évaluer à ce titre la nécessité de communiquer ou non sur d'éventuelles dispositions inhabituelles prises en matière de gestion de trésorerie. • Les émetteurs établissant un rapport financier annuel doivent mettre à jour leurs « facteurs de risques » à la date du dépôt, et réévaluer les éléments prospectifs qu'il contient, avec les mêmes principes et effets que pour les émetteurs établissant un document

			d'enregistrement universel. L'AMF invite ceux qui le souhaitent à prendre contact avec leurs interlocuteurs habituels à la Direction des Émetteurs pour évoquer leur situation. Entrée en vigueur : N/A Références : MAR ; Orientations sur les facteurs de risque dans le cadre du règlement "Prospectus" (ESMA31-62-1293) ; Règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019
23/03/2020	AMF	<u>Dépôts des documents d'enregistrement universels et règles d'information permanente dans le contexte de la crise du Covid-19.</u> - Communiqué	Public concerné : Émetteurs français Objet : Dans le contexte de la crise du Covid-19, l'AMF apporte des éléments de compréhension aux questions des épargnants. A ce titre, l'AMF fait part de ses précisions sur 6 questions : • Pourquoi ne pas fermer les marchés financiers ? ; • Pourquoi interdire certaines positions courtes nettes et ventes à découvert ? ; • Pourquoi ne pas interdire toutes les positions courtes nettes et obliger les détenteurs à dénouer ? ; • Actionnaires individuels : comment exercer votre droit de vote aux assemblées générales ? ; • Pourquoi certaines opérations ne sont pas réalisées par votre intermédiaire financier aussi vite qu'habituellement ? ; • Pourquoi faut-il redoubler de vigilance face aux arnaques ? Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
23/03/2020	AMF	<u>Interdiction temporaire des positions courtes (y compris ventes à découvert) : quelles conséquences pour les investisseurs particuliers ?</u> - Communiqué	Public concerné : Tout investisseur, personne morale ou physique, et donc aux investisseurs particuliers, quelle que soit leur nationalité ou pays de résidence. Objet : Dans le contexte d'épidémie de coronavirus et de son impact sur les marchés financiers, l'AMF a pris la décision d'interdire du 18 mars au 16 avril 2020 les ventes à découvert et plus généralement les prises ou accroissements de positions courtes. Ce document répond aux questions suivantes : • Qu'est-ce qu'une vente à découvert ? Qu'est-ce qu'une position courte ? • Pourquoi interdire les ventes à découvert et plus généralement les positions courtes ? • Qui sont les investisseurs concernés ? • Quels sont les titres concernés ? • Comment savoir quelle est ma position nette sur une action concernée par l'interdiction ? • Que faut-il donc vérifier avant de passer un ordre ? • Un investisseur peut-il créer une position courte nette sur un des titres concernés par cette interdiction via un produit dérivé ? • Votre intermédiaire financier peut-il vous interdire de faire certaines opérations suite à la décision prise par l'AMF ?

			• Votre intermédiaire financier peut-il clôturer des positions ouvertes sans votre accord suite à la décision prise par l'AMF ? • Les positions courtes nettes intra-journalières (aussi appelées « <i>intraday</i> ») sont-elles autorisées ? • Quelles sont les conséquences de l'interdiction sur le Service de Règlement Différé (SRD) pour les titres concernés ? • Qu'en est-il des ordres présents dans le carnet d'ordres n'ayant pas encore été exécutés lors de la publication de l'interdiction, si leur exécution aurait pour conséquence de créer ou augmenter une position courte nette ? • Les opérations sur dérivés indiciaires sont-elles autorisées lorsque le panier comprend un ou plusieurs des titres concernés par l'interdiction ? • « Reverse ETF » : un investisseur peut-il acheter des parts d'un fonds répliquant l'évolution inverse d'un indice dont le panier comprend un ou plusieurs des titres concernés par l'interdiction ? • Dois-je dénouer mes positions courtes nettes prises avant le 18 mars 2020 ? Entrée en vigueur : du 18 mars au 16 avril 2020 Références : Décision du 17 mars 2020 relative à la prorogation de l'interdiction des positions courtes nettes
19/03/2020	AMF	<u>Continuité des activités de marché en période de coronavirus – L'AMF précise ses attentes.</u> - Communiqué	Public concerné : Acteurs de marché Objet : L'AMF revient sur les différentes obligations découlant des textes européens. Lorsque c'est possible, pour les obligations non critiques par exemple, elle accorde des délais aux acteurs. • L'AMF attend des acteurs de marché qu'ils concentrent leurs efforts sur la continuité de leurs activités dans le respect de l'intégrité des marchés. • L'AMF rappelle qu'aucune disposition n'interdit le télétravail pour les opérateurs de marchés. Vigilance attendue en tenant compte (i) des problématiques de conflits d'intérêts (avec les autres personnes présentes au domicile) et (ii) des risques éventuels de latence entraînant une difficulté à surveiller les activités de trading en temps réel. • L'AMF attend des établissements qu'ils prennent des mesures appropriées leur permettant de respecter leurs obligations, en matière de piste d'audit et d'enregistrement des conversations. • Les établissements doivent veiller à ce que la transmission des reportings des transactions EMIR et MIF 2 reste régulière, de qualité et conformément aux délais réglementaires. • Le reporting SFTR (initialement prévu le 13 avril 2020) est reporté au 13 juillet 2020 pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. • La date limite de remise du questionnaire annuel RCSI est décalée jusqu'au 15 mai et pourrait faire l'objet d'un nouveau report selon l'évolution des mesures de confinement au niveau national. • Sauf indication contraire explicite, la remise des autres questionnaires ou rapports dus à l'AMF pourra être raisonnablement différée. Entrée en vigueur : N/A Références : EMIR, MIF 2, SFTR, Communication de l'ESMA concernant le

			reporting SFTR
18/03/2020	AMF	<u>Interdiction des positions courtes nettes sur actions : l'AMF apporte des réponses pratiques aux investisseurs.</u> - Communiqué	Public concerné : Investisseurs Objet : Annonce par l'AMF d'un document rassemblant les questions pratiques que peuvent se poser les investisseurs dans la mise en œuvre de sa décision prise le 17 mars concernant l'interdiction des positions courtes nettes sur actions. <u>Foire aux questions mise à jour régulièrement</u> (dernière mise à jour le 26 mars 2020) Entrée en vigueur : N/A Références : Règlement AMF
18/03/2020	AMF	<u>Coronavirus : informations pour les sociétés de gestion</u> - Communiqué	Public concerné : Sociétés de gestion Objet : L'AMF s'est organisée pour pouvoir assurer la poursuite de sa mission et assurer la continuité du traitement des dossiers relatifs à la gestion d'actifs. Les dépôts de dossiers à partir de l'extranet GECO sont maintenus. Les envois de dossiers auparavant transmis par voie postale doivent être réalisés jusqu'à nouvel ordre uniquement via l'adresse <u>CourriersDGA@amf-france.org</u>. Les autres adresses mail spécifiques de l'AMF restent opérationnelles. Les chargés de portefeuille restent joignables par téléphone et par mail. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
18/03/2020 (mis à jour le 15/04/2020)	AMF	<u>Frequently asked questions on the Decisions taken by the AMF on 17 March 2020 pursuant to Article L. 421-16 II of the Monetary and Financial Code : Ban on net short positions</u>	Public concerné : Acteurs de marché Objet : L'AMF met en place une foire aux questions reprenant les interrogations fréquentes des investisseurs en matière d'interdiction portant sur les positions courtes nettes. Les quatorze questions traitées sont les suivantes : 1. Les instruments financiers auxquels s'applique l'interdiction ; 2. Les éléments à vérifier par l'investisseur avant de conclure une transaction ; 3. Les précisions de l'interdiction concernant les positions courtes nettes intra-journalières ; 4. L'impact de l'interdiction sur le système de règlement différé ; 5. Les précisions de l'interdiction pour un investisseur souhaitant créer une position courte nette en utilisant les dérivés ; 5 bis. Les précisions de l'interdiction pour un investisseur détenant des positions mixtes (portefeuille d'actions et dérivés) ; 6. Le sort des ordres prévus mais non exécutés au jour de l'interdiction s'ils portent sur l'acquisition ou l'augmentation de positions courtes nettes ; 7. Les exceptions mentionnées concernant les activités de tenue de marché ; 8. Le sort des opérations sur dérivés à indice lorsque le panier de titres comprend un ou plusieurs des titres concernés ; 9. Le fait de savoir si un investisseur est autorisé à acheter des actions / parts d'un fonds qui reproduit le rendement inverse d'un indice dont le panier comprend des titres concernés tels qu'un ETF ; 10. La tolérance de l'AMF en matière de vente de titre à des fins de rééquilibrage d'indice ; 11. L'impact de la décision sur les actions dans le cadre d'OPA / OPE ;

			12. Les précisions concernant le traitement des droits de souscription et des obligations convertibles ; 13. Les précisions concernant le calcul de la position courte nette dans l'hypothèse d'un gestionnaire qui agit pour le compte de plusieurs fonds ; 14. Les précisions concernant le calcul de la position courte nette pour les groupes. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
17/03/2020	AMF	<u>L'AMF annonce une interdiction des positions courtes pour une durée de 1 mois</u> - Communiqué	Public concerné : Acteurs de Marché Objet : Dans le contexte actuel lié à l'épidémie de coronavirus, l'AMF a décidé d'interdire avec effet immédiat toute nouvelle création de position courte nette et toute augmentation d'une position existante. • Régime : L'interdiction susmentionnée est prévue à l'article L. 421-16 II CMF et à l'article 20 du règlement européen sur les ventes à découvert. • Durée : La décision est prise par le président de l'AMF pour une durée de 20 jours et prorogée de 10 jours par le collège de l'AMF. • Champ d'application : Toute personne établie ou résidant en France ou à l'étranger si : a. la position concerne une action admise à la négociation sur une plate-forme de négociation établie en France ; et que b. le titre relève de la compétence de l'AMF au sens du règlement européen sur les ventes à découvert. Entrée en vigueur : à compter du 18 mars 2020 à 0 heure au 16 avril 2020 à minuit Références : N/A
17/03/2020	AMF	<u>L'AMF annonce une interdiction temporaire sur les ventes à découvert portant sur certaines actions pour la séance du 17 mars.</u> - Communiqué	Public concerné : Acteurs de marché Objet : Suite à la baisse significative des cours après les annonces relatives à la pandémie de coronavirus, et à la position de l'ESMA, l'AMF annonce l'interdiction de la vente à découvert de 92 valeurs pour la journée du 17 mars 2020. Le cadre légal de cette décision : <i>article 23 du RG AMF et article 23 du Règlement UE 236/12 sur les ventes à découvert.</i> La liste des valeurs concernées est publiée en annexes de la décision. Entrée en vigueur : 17/03/2020 Références : N/A
10/03/2020	AMF	<u>Continuité des activités de marché en période de coronavirus.</u> - Communiqué	Public concerné : Acteurs de marché Objet : En période de coronavirus, l'AMF, en concertation avec les autres autorités de supervision, enjoint les établissements assujettis de : • Poursuivre leur activité ; • Respecter les obligations réglementaires ; • Prendre des mesures appropriées en cas de télétravail ; • Veiller au respect des dispositions en matière de piste d'audit et d'enregistrement des conversations. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A

Banque de France			
19/05/2020	Banque de France	<u>La médiation du crédit est mobilisée auprès des entreprises qui connaissent des difficultés de financement</u> - Communiqué de presse	Public concerné : Acteurs de l'économie Objet : Dans le contexte d'épidémie de Covid-19, la médiation du crédit de la Banque de France rappelle qu'elle reste mobilisée auprès des entreprises qui connaissent des difficultés de financement afin de trouver des solutions entre celles qui se voient opposer des refus de crédits et les banques ou des assureurs-crédit. La médiation du crédit a établi des statistiques portant sur la période du mois d'avril dont il ressort que 3 429 entreprises ont été éligibles à la médiation du crédit, soit trois fois plus que les demandes de médiation traitées au cours de toute l'année 2019. Les demandes ont principalement été réalisées par des petites entreprises (- 11 salariés) dont la situation financière s'est fortement dégradée et portent sur des sommes inférieures à 50 000€. Par ailleurs, le secteur sollicitant le plus la médiation du crédit est celui des services (54%) et, plus particulièrement, le secteur de l'hébergement / restauration. Enfin, les montants cumulés des crédits demandés atteignent 614 millions d'euros et 63% des 1734 dossiers traités ont trouvé une issue positive, soit un niveau comparable à celui de 2019. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
29/04/2020	Banque de France	<u>L'impact de la crise du Covid-19 sur la situation financière des ménages et des entreprises : une première photographie à partir des données monétaires et financières à fin mars 2020</u>	Public concerné : Acteurs de l'économie Objet : La Banque de France a réalisé une étude de l'impact de la pandémie de Covid-19 sur la situation financière des ménages et des entreprises. Concernant les ménages, la Banque de France constate une forte augmentation des dépôts bancaires (19,6 milliards d'euros) qui serait le fruit des mesures restrictives de confinement et de comportements de thésaurisation. Concernant les entreprises, la tendance constatée est à une forte croissance des demandes de crédits bancaires (+ 34,2 milliards d'euros) et des dépôts (+ 40,6 milliards d'euros). Ces tendances reflèteraient des "comportements de précaution des entreprises en matière de trésorerie dans la perspective de la chute de leurs ventes". Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
28/04/2020	Banque de France	<u>Saisines de la Médiation du crédit : flux hebdomadaires du 6 au 24 avril 2020</u> - Communiqué	Public concerné : Établissements de crédit, sociétés de financement et emprunteurs Objet : La Banque de France a réalisé un récapitulatif du nombre de dossiers éligibles à la médiation. Du 6 au 26 avril 2020, 2520 dossiers ont été considérés comme éligibles. Par ailleurs, les entreprises les plus concernées sont les TPE (moins de 10 salariés), suivies de façon plus ponctuelle par les PME (plus de 50 salariés). Le montant total des crédits demandés atteint 436,9 millions d'euros, soit une moyenne quotidienne de 31 millions. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
16/04/2010	Banque de France	<u>Comité de crise sur les délais de paiement : face à des incidents de</u>	Public concerné : Acteurs de l'économie

		<u>paiement en forte hausse, les comportements solidaires sont indispensables.</u>	Objet : Le comité de crise de la Banque de France a identifié dix entreprises solidaires dans le contexte actuel de crise sanitaire. Ces dernières ont mis en place un système de paiement accéléré de leurs fournisseurs en encourageant la diffusion de ces bonnes pratiques. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
15/04/2020	Banque de France	Audition de François Villeroy de Galhau, Gouverneur de la Banque de France, devant la Commission des finances du Sénat. <u>Communiqué de l'audition du Gouverneur de la BDF</u>	Public concerné : Acteurs de l'économie Objet : Le Gouverneur de la Banque de France, M. François Villeroy de Galhau, a apporté des précisions sur les deux points suivants : i. Le cout économique de la bataille sanitaire ; ii. L'urgence et les réflexions qu'elle suscite. Dans un premier temps, l'audition du Gouverneur de la Banque de France détaille un diagnostic par secteur (bâtiment, services, commerce de détail, etc.) et conclut que <i>«chaque quinzaine de confinement nous « coûte » environ 1,5 % de perte de PIB annuel, et presque autant en déficit public supplémentaire, compte tenu des mesures prises»</i>. Dans un second temps, le Gouverneur de la Banque de France souligne les importantes mesures budgétaires et monétaires prises pour faire face à la crise sanitaire. Ces dernières se traduisent notamment par : • La mise en place du chômage partiel ; • Les reports d'échéances fiscales et sociales ; • La création d'un fonds de solidarité pour les très petites entreprises ; • L'octroi de prêts garantis par l'État (PGE) à hauteur de 300 milliards d'euros. Enfin, sur les réflexions post-crise, il est attendu une augmentation significative de la dette des Etats. Par ailleurs, bien que la situation des ménages restera dans l'ensemble favorable, un soutien des entreprises et de l'investissement sera nécessaire. La bonne utilisation de la politique monétaire est également envisagée comme un facteur de résorption de la crise économique. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
15/04/2020	Banque de France	<u>Le Covid-19 d'abord et le climat après ? Pas si simple – Liens entre risques sanitaires et environnementaux</u> - Presse	Public concerné : Acteurs de l'économie Objet : La Banque de France a réalisé une analyse portant sur les liens entre risques sanitaires et environnementaux en se fondant sur l'ouvrage « <u>The Green Swan</u> » publié par la Banque de France et la Banque des Règlements Internationaux. Cette analyse souligne l'idée selon laquelle le virus Covid-19 et les risques climatiques ont pour origine commune « la dégradation généralisée de notre environnement naturel ». Par ailleurs, la Banque de France constate l'incapacité des modèles traditionnels de gestion des risques financiers et des modèles économie-climat à appréhender les risques à venir. C'est pourquoi il est recommandé de construire de nouvelles approches pour mieux prendre en compte les effets de cascade potentiels. Enfin, la Banque de France suggère d'apporter à la crise actuelle une réponse globale tenant compte des risques climatiques. L'une des solutions serait d'intégrer dès à présent l'objectif de neutralité carbone dans le plan de rétablissement de l'économie face à la crise actuelle. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A

15/04/2020	Banque de France	<u>Comment les mesures prises par la BCE aident l'économie et les ménages ?</u> - Communiqué	Public concerné : Entreprises et ménages Objet : La Banque de France a établi un graphique permettant de comprendre les interactions entre les mesures prises par la BCE et leur impact sur l'économie et les ménages français. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
15/04/2020	Banque de France	<u>Pour répondre aux difficultés de financement des entreprises la médiation du crédit est présente dans tous les territoires.</u> - Communiqué	Public concerné : Entreprises et indépendants Objet : Face à une crise sans précédent, la mobilisation de la médiation du crédit est totale, afin que le maximum d'entreprises, quelle que soit leur taille, notamment les TPE, PME et les indépendants, puissent surmonter ce choc. Un accompagnement coordonné existe : Les banques et les assureurs-crédit sont engagés vis-à-vis de la médiation du crédit, gérée par la Banque de France, les premières par un accord de place du 16 juillet 2018, les seconds par une convention du 17 juin 2013. La médiation est d'ores et déjà pleinement mobilisée pour ne laisser aucune entreprise seule face à ses difficultés de financement avec une banque ou un assureur-crédit. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
09/04/2020	Banque de France	<u>Compte rendu de la réunion de politique monétaire du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne qui s'est tenue à Francfort-sur-le-Main le mercredi 11 et le jeudi 12 mars 2020</u>	Public concerné : Entreprises Objet : Après un examen des évolutions financières, économiques et monétaires et des options possibles, le Conseil des gouverneurs a adopté un vaste ensemble de mesures de politique monétaire : 1) Des opérations de refinancement à plus long terme (LTRO) supplémentaires vont être conduites, temporairement, pour fournir un soutien immédiat à la liquidité du système financier de la zone euro. Elles seront menées via une procédure d'appel d'offres à taux fixe, la totalité des soumissions étant servies à un taux d'intérêt égal au taux moyen appliqué à la facilité de dépôt. Les opérations de refinancement à plus long terme fourniront de la liquidité à des conditions favorables jusqu'à l'opération de refinancement à plus long terme ciblée (TLTRO III), en juin 2020. 2) S'agissant des TLTRO III, des conditions nettement plus favorables seront appliquées à toutes les opérations en cours pendant la période allant de juin 2020 à juin 2021. Ces opérations soutiendront l'octroi de prêts aux agents subissant le plus durement les effets de la propagation du coronavirus, en particulier les PME. 3) Une enveloppe temporaire de 120 milliards d'euros sera consacrée à des achats nets d'actifs supplémentaires d'ici la fin de l'année pour assurer une forte contribution des programmes d'achats de titres du secteur privé. Le Conseil des gouverneurs continue de prévoir d'avoir recours aux achats nets d'actifs aussi longtemps que nécessaire pour renforcer les effets accommodants de ses taux directeurs et d'y mettre fin peu avant de commencer à relever les taux d'intérêt directeurs de la BCE. 4) Le taux d'intérêt des opérations principales de refinancement ainsi que ceux de la facilité de prêt marginal et de la facilité de dépôt demeureront inchangés. Le Conseil des gouverneurs prévoit que les taux d'intérêt directeurs de la BCE resteront à leurs niveaux actuels ou à des niveaux plus bas jusqu'à ce qu'il ait constaté que les perspectives d'inflation convergent durablement vers un niveau suffisamment proche de, mais inférieur à 2 % sur son horizon de projection, et que cette convergence se reflète de manière constante dans la dynamique d'inflation sous-jacente. 5) Les réinvestissements, en totalité, des remboursements au titre du principal des titres arrivant à échéance achetés dans le cadre du programme d'achats d'actifs se poursuivront pendant une période prolongée après la date à laquelle le Conseil des gouverneurs commencera à relever les taux d'intérêt directeurs de la BCE et, en tout cas, aussi longtemps que nécessaire pour maintenir des conditions de liquidité favorables et un degré élevé de soutien monétaire.

			Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
09/04/2020	Banque de France	<u>Compte rendu de la réunion de politique monétaire du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne qui s'est tenue par téléconférence le mercredi 18 mars 2020</u>	Public concerné : Entreprises Objet : Après un examen des évolutions financières et économiques et des options possibles, le Conseil des gouverneurs a décidé de l'ensemble de mesures de politique monétaire de grande ampleur suivant : (1) Lancer un nouveau programme temporaire d'achats de titres des secteurs privé et public, afin de faire face aux risques graves que l'épidémie et l'intensification de sa diffusion font peser sur le mécanisme de transmission de la politique monétaire et les perspectives économiques de la zone euro. S'agissant des achats de titres du secteur public, la référence pour l'allocation entre les différentes juridictions restera la clé de répartition des banques centrales nationales de l'Eurosystème au capital de la BCE. Dans le même temps, les achats dans le cadre du nouveau programme d'achats d'urgence face à la pandémie (PEPP) seront réalisés de façon flexible. Une dérogation aux critères d'éligibilité pour les titres émis par l'État grec sera accordée pour les achats réalisés dans le cadre du PEPP. Le Conseil des gouverneurs mettra fin aux achats nets d'actifs dans le cadre du PEPP lorsqu'il jugera que la phase critique du coronavirus sera terminée, mais, en tout état de cause, pas avant la fin de l'année. (2) Élargir l'éventail d'actifs éligibles dans le cadre du programme d'achats de titres du secteur des entreprises (CSPP) aux billets de trésorerie du secteur non financier. (3) Assouplir les normes en matière de garanties en ajustant les principaux paramètres de risque du dispositif de garanties. En particulier, le champ du cadre existant relatif aux créances privées additionnelles (<i>Additional Credit Claims</i>, ACC) sera étendu afin d'inclure les créances liées au financement du secteur des entreprises. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
08/04/2020	Banque de France	<u>La crise liée à l'épidémie en cours amène la Banque de France à aménager, de façon exceptionnelle, sa procédure de cotation pour 2020.</u> - Communiqué	Public concerné : Entreprises Objet : Les équipes d'analystes financiers de la Banque de France ont démarré la cotation financière des bilans 2019, qui sont transmis progressivement par les experts comptables et qui ne reflètent pas le choc actuel. Sur cette base, la cotation Banque de France apprécie, par une analyse à titre d'expert, la trajectoire financière à court-moyen terme (1-3 ans) des entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 750 000 euros. Par ailleurs, la Banque de France précise le déroulement de la cotation pour la partie de l'appareil productif en activité durant la crise (différemment de la validation de la cotation si nécessaire) et pour le reste de l'appareil productif en tout ou partie à l'arrêt (aucune cotation définitive ne sera effectuée avant septembre 2020). Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
08/04/2020	Banque de France	<u>De l'action d'urgence face à la crise, aux premières réflexions sur l'après-crise - Audition de François Villeroy de Galhau, Gouverneur de la Banque de France</u>	Public concerné : Secteur économique Objet : Présentation de la première enquête de la Banque de France qui analyse l'impact des quinze premiers jours de confinement sur l'économie, des réponses de politique économique apportées à court terme et des premières réflexions stratégiques pour l'après-crise. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A

02/04/2020	Banque de France	<u>La médiation du crédit aux entreprises est mobilisée pour accompagner les entreprises. Fiches pratiques</u> - Communiqué de presse	Public concerné : Entreprises Objet : A la suite des mesures prises par le gouvernement pour pallier les effets de la crise sanitaire de covid-19, la Banque de France a mis en place deux fiches pratiques afin d'orienter les entreprises qui rencontrent des difficultés avec leur banque ou avec leur assureur-crédit. Les fiches pratiques rappellent notamment les éléments suivants : • Les principaux interlocuteurs en matière de médiation du crédit et d'assurance-crédit ; • Les démarches à accomplir ; et • Les délais à connaître. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
23/03/2020	Banque de France	<u>Mise en place d'un comité de crise face à la situation de dégradation des délais de paiement</u> - Communiqué	Public concerné : Entreprises Objet : Mise en place d'un comité de crise sur la question du crédit inter-entreprises pour répondre aux cas les plus difficiles et désamorcer une tendance à la cessation ou au retard de paiement. Ce comité a les missions suivantes : • Identifier la profondeur de la détérioration des délais de paiement et détecter les cas les plus manifestes ; • Trouver les moyens de mesurer instantanément et d'informer sur la situation en matière de crédit inter-entreprises ; • Rappeler les moyens dont disposent le médiateur des entreprises et le médiateur du crédit pour résoudre certaines difficultés qui, au-delà de cas isolés, peuvent concerner des branches professionnelles entières ; • Mettre un terme aux situations critiques par l'engagement des représentants des entreprises en mesure d'agir auprès des entreprises dont le comportement est anormal ; • Valoriser les entreprises s'engageant volontairement dans la solidarité économique. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
19/03/2020	Banque de France	<u>Mise en place d'un comité de crise face à la situation de dégradation des délais de paiement</u> - Communiqué	Public concerné : Entreprises et particuliers Objet : La Banque de France annonce mettre tout en œuvre pour assurer la continuité des missions de service public à destination des entreprises et des particuliers en cette période de confinement. Plus particulièrement, elle met à disposition les coordonnées de la Médiation du crédit afin de répondre aux questions liées aux problèmes de financement, ainsi que celles des correspondants TPE-PME afin de répondre à toute question, conseil ou orientation des entreprises qui rencontrent des difficultés. Entrée en vigueur : N/A Référence : N/A

16/03/2020	Banque de France	<u>La Banque de France et les acteurs de la filière fiduciaire restent pleinement mobilisés pour assurer l'accessibilité des billets à l'ensemble des concitoyens</u> - Communiqué	Public concerné : Déposants Objet : Un groupe de robustesse piloté par la Banque de France et associant tous les acteurs de la filière est en place pour veiller à l'alimentation des points de distribution d'espèces sur tout le territoire. La cellule, en charge d'assurer la continuité de l'activité fiduciaire en cas de crise, n'a constaté aucune hausse particulière des retraits. Tout risque de pénurie semble écarté du fait de la robustesse de l'ensemble de la chaîne fiduciaire et des stocks de billets disponibles, qui sont importants, en France et dans l'ensemble de la zone euro. Entrée en vigueur : N/A Référence : N/A
13/03/2020	Banque de France	<u>La Banque de France et la BCE s'engagent sur un paquet global pour aider les entreprises et les PME à passer le cap du Covid-19</u> - Communiqué	Public concerné : Entreprises et banques. Objet : En complément des annonces de la BCE sur la liquidité, la Banque de France communique sur des mesures nationales afin de garantir le soutien aux PME et faire en sorte que le choc économique soit temporaire : • Proposition de relâchement du coussin contra-cyclique ; • Mobilisation de la Médiation du crédit ; • Accès élargi des créances PME au refinancement de la Banque de France ; • Suivi rapproché de la situation des entreprises et des secteurs. Entrée en vigueur : N/A Référence : N/A
Haut Conseil de la Stabilité Financière (HCSF)			
01/04/2020	HCSF	<u>Décision relative au taux du coussin de fonds propres contra-cyclique</u>	Public concerné : Etablissements de crédit, sociétés de financement et entreprises d'investissement (définies à l'article L. 533-2-1 du Code monétaire et financier) Objet : Le taux de coussin contra-cyclique prévu par les articles L. 511-41-1 A II 1° et L. 631-2-1 du Code monétaire et financier est abaissé à 0%. Les établissements concernés vont devoir appliquer ce taux aux fins de calcul de leur coussin de fonds propres contra-cyclique à compter du 2 avril 2020. Entrée en vigueur : 2 avril 2020 Références : Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque Centrale Européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ; Directive 2013/36/UE du Parlement Européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ; Recommandation 2014/1 du Comité Européen du risque systémique du 18 juin 2014 sur les orientations concernant la fixation des taux de coussin contra-cyclique ; Arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille
18/03/2020	HCSF	<u>Communiqué de presse sur la vingt-quatrième séance du Haut Conseil de Stabilité Financière</u>	Public concerné : Acteurs du secteur bancaire et financier Objet : Le HCSF a procédé à un examen des risques et des vulnérabilités

			affectant le secteur bancaire et financier français, à la lumière des développements de la pandémie de Covid-19 et des mesures visant à enrayer sa propagation. En conséquence, le HCSF a décidé de relâcher intégralement le coussin de fonds propres bancaires contracyclique afin d'aider les banques à prêter aux entreprises. Entrée en vigueur : Le HCSF précise que le relâchement interviendra sans délai, après consultation de la Banque centrale européenne. Le taux du coussin de fonds propres contracyclique restera à 0% jusqu'à nouvel ordre. Références : N/A
Mesures de droit européen			
Commission européenne, Conseil de l'Union Européenne et Parlement Européen			
28/04/2020	Commission Européenne	Réaction face au coronavirus: la Commission adopte un paquet bancaire afin de faciliter l'octroi de prêts aux ménages et aux entreprises dans l'UE - Communiqué et questions/réponses	Public concerné : Banques, Entreprises et Ménages Objet : La Commission européenne a adopté un paquet bancaire dans le but de faciliter l'octroi de prêts aux ménages et aux entreprises de l'UE. Le paquet bancaire se compose : - d'une <u>communication interprétative</u> sur l'application des cadres comptable et prudentiel (<i>Soutenir les entreprises et les ménages dans le contexte de la pandémie de COVID-19</i>) : celle-ci confirme les déclarations récentes, telles que celles du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, de l'Autorité bancaire européenne et de la Banque centrale européenne, sur l'utilisation de la flexibilité autorisée par les règles comptables et prudentielles ; - de modifications circonstanciées et ciblées des règles bancaires de l'UE (<u>règlement sur les exigences de fonds propres, ou CRR</u>). La Commission propose une modification des règles prudentielles, notamment la mise en place de mesures temporaires telles que l'adaptation du calendrier d'application des normes comptables internationales relatives aux fonds propres des banques. Cela implique un traitement plus favorable des garanties publiques accordées lors de la crise, le report de l'exigence de coussin lié au ratio de levier et la modification du calcul du ratio de levier. Entrée en vigueur : En ce qui concerne la communication interprétative, la Commission surveillera sa mise en œuvre en étroite coopération avec le mécanisme de surveillance unique de la BCE et les autorités nationales compétentes. La proposition législative doit être examinée par le Parlement européen et le Conseil. La Commission européenne envisage que ces mesures soient adoptées le plus rapidement possible dès le mois de juin. Références : Règlement (UE) n°575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ; Règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n°648/2012
30/03/2020	Conseil de l'Union Européenne	COVID-19 - Le Conseil adopte des mesures en vue d'un déblocage immédiat de fonds. - Communiqué	Public concerné : Général Objet : Afin de faire face à la crise de COVID-19, les Etats membres de l'UE

			ont adopté deux actes législatifs prévoyant le déblocage de 37 milliards d'euros. L'objectif est de renforcer les systèmes de santé, venir en aide aux petites et moyennes entreprises ainsi que soutenir les dispositifs de chômage partiel et les services de proximité. Le montant débloqué provient des fonds de cohésion. Le Conseil inclut désormais les urgences de santé publique dans le champ d'application du fond de solidarité de l'UE. Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2020 Références : N/A
13/03/2020	Commission Européenne et Parlement Européen	<u>Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council amending Regulation (EU) No 1303/2013, Regulation (EU) No 1301/2013 and Regulation (EU) No 508/2014 as regards specific measures to mobilise investments in the health care systems of the Member States and in other sectors of their economies in response to the COVID-19 outbreak [Coronavirus Response Investment Initiative]; et</u> <u>Communiqué de presse du Parlement Européen : Coronavirus : le Parlement mobilisé pour canaliser les fonds de l'UE vers les personnes touchées</u>	Public concerné : Etats-membres de l'Union Européenne Objet : Proposition de modification du règlement portant dispositions communes, du règlement sur le Fonds européen de développement régional et du règlement sur le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche. La proposition de modifications vise à mobiliser les investissements dans les systèmes de soins de santé des États-membres et dans d'autres secteurs de leur économie. La Commission européenne propose à cette fin d'affecter 37 milliards d'euros au titre de la politique de cohésion à la lutte contre la crise du coronavirus. Entrée en vigueur : N/A Références : Règlement (UE) n° 1303/2013, Règlement (UE) n° 1301/2013 et Règlement (UE) n° 508/2014
13/03/2020	Commission Européenne	<u>Communication from the Commission to the European Parliament, the European Council, the Council, the European Central Bank, the European investment bank and the Eurogroup : Coordinated economic response to the COVID-19 Outbreak</u>	Public concerné : Etats-membres de l'Union Européenne, compagnies aériennes, PME, travailleurs Objet : La Commission Européenne apporte une réponse aux conséquences économique de l'épidémie de COVID-19 et peut prendre à ce titre différentes mesures : • Pour assurer la solidarité du marché unique de l'Union Européenne, la Commission a initié une procédure accélérée de passation de marché pour l'exportation du matériel médical et émet une recommandation sur les procédures d'évaluation de conformité et de surveillance du marché pendant la pandémie. La Commission, en collaboration avec les Etats membres et l'agence européenne des médicaments, a mis en place un groupe de pilotage chargé de surveiller les éventuelles pénuries de médicaments ; • Pour la continuité économique des transports, la Commission propose une législation ciblée destinée à alléger de façon temporaire les obligations des compagnies aériennes ; • En matière de tourisme, la Commission souhaite coordonner des mesures de soutien avec les Etats membres, les autorités internationales et les associations professionnelles de l'Union Européenne ; • La Banque Européenne d'Investissement et le Fonds Européen d'Investissement viendront soutenir les entreprises par l'octroi de liquidités, de prêts et des "credit holidays" en complément des mesures prises au niveau national ; • Pour les travailleurs, la Commission accélère les propositions législatives relatives à un régime européen de réassurance chômage ; • La Commission propose d'affecter 37 milliards d'euros au titre de la politique de cohésion à la lutte contre l'épidémie de covid-19, par le biais d'une procédure accélérée, notamment en renonçant au remboursement des préfinancements non dépensés par les fonds structurels d'investissement européens détenus par les Etats membres ; • Renforcement de l'efficience des procédures d'aides d'Etat ; • Utilisation de toute la flexibilité que permettent les règles européennes en matière de mesures fiscales.

			Entrée en vigueur : ces dispositions doivent être approuvées par le Conseil et le Parlement européen. Références : Articles 35, 36 et 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne
Banque centrale européenne (BCE)			
20/05/2020	BCE	<u>Opinion of the European Central Bank of 20 May 2020 on amendments to the Union prudential framework in response to the COVID-19 pandemic (CON/2020/16)</u> - Communiqué de presse	Public concerné : Banques Objet : Les 6 et 12 mai 2020, la BCE a reçu une demande de consultation, émanant du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen, sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 575/2013 (CRR) et (UE) 2019/876 (CRR II) en ce qui concerne les adaptations en réponse à la pandémie de COVID-19. La BCE émet une observation générale en soutenant pleinement l'initiative de la Commission visant à accroître la capacité de prêt et d'absorption des pertes liées à la pandémie de COVID-19 des établissements de crédit et considère que les ajustements ciblés de la réglementation CRR renforcent encore la capacité du système bancaire à atténuer l'incidence économique de la pandémie et à soutenir la reprise, tout en préservant les éléments clés du cadre prudentiel. La BCE émet également des observations spécifiques portant notamment sur : • Les dispositions transitoires pour atténuer l'impact des normes IFRS 9 sur le capital réglementaire ; • Le traitement des prêts garantis par l'Etat dans le cadre du traitement prudentiel préférentiel dont bénéficient les expositions dites non productives (<i>non performing exposures</i> ou <i>NPEs</i>) ; • La date d'application du coussin liée au ratio de levier (<i>leverage ratio buffer</i>) ; • L'impact de l'exclusion de certaines expositions du calcul du ratio de levier ; et • La modification du règlement CRR pour permettre aux autorités compétentes de prendre les mesures appropriées en matière de risque de marché. Entrée en vigueur : N/A Références : CRR / CRR II
01/05/2020	BCE	<u>Alternative scenarios for the impact of the COVID-19 pandemic on economic activity in the euro area</u> - Communiqué de presse	Public concerné : Tous les acteurs de l'économie. Objet : La BCE présente trois scénarios alternatifs afin d'illustrer les impacts potentiels de la pandémie COVID-19 sur l'économie de la zone euro. Les scénarios varient en fonction d'un certain nombre de facteurs, à savoir la durée des mesures de confinement strictes et leur impact sur l'activité économique sectorielle, les effets économiques des mesures de confinement prolongées pendant une période de transition post-confinement, les réactions comportementales des agents économiques pour minimiser les perturbations économiques et les effets à plus long terme sur l'activité économique une fois que toutes les mesures de confinement auront été levées. Les différentes hypothèses qui sous-tendent les trois scénarios alternatifs illustratifs impliquent une cartographie des impacts allant d'un impact économique léger à important. Entrée en vigueur : N/A Référence : N/A
30/04/2020	BCE	<u>ECB announces new pandemic emergency long-term refinancing operations</u> - Communiqué de presse	Public concerné : Etablissements bancaires Objet : La BCE a décidé de mener une nouvelle série de sept opérations de refinancement à long terme supplémentaires, appelées opérations de refinancement à long terme d'urgence en cas de pandémie (« PELTRO's »). Ces dernières ont pour objectif d'apporter un soutien en termes de liquidité au

			système financier de la zone euro et de contribuer à préserver le bon fonctionnement des marchés monétaires en fournissant un soutien efficace après l'expiration des opérations de refinancement à plus long terme (TLTRO) qui ont été menées depuis mars 2020. Les opérations seront proposées à des conditions très avantageuses. Le taux d'intérêt sera inférieur de 25 points de base au taux moyen appliqué dans les opérations principales de refinancement de l'Eurosystème (actuellement 0 %) pendant la durée de vie des PELTRO respectifs. Entrée en vigueur : N/A Référence : N/A
30/04/2020	BCE	ECB recast targeted lending operations to further support real economy - Communiqué de presse	Public concerné : Etablissements bancaires Objet : La BCE a décidé d'apporter des modifications aux modalités des opérations ciblées de refinancement à plus long terme (TLTRO III) afin de soutenir davantage l'octroi de crédits aux ménages et aux entreprises face aux perturbations économiques actuelles. Pour la période allant du 24 juin 2020 au 23 juin 2021, le taux d'intérêt des opérations « TLTRO III » sera désormais inférieur de 50 points de base au taux moyen appliqué dans le cadre des opérations principales de refinancement de l'Eurosystème au cours de la même période. Enfin, les modifications apportées aux opérations ciblées de refinancement à plus long terme (TLTRO III) s'appliqueront à toutes les opérations entrant dans le champ de « TLTRO III » et seront mises en œuvre par le biais de modifications de la décision de la BCE du 22 juillet 2019 relative à une troisième série d'opérations ciblées de refinancement à plus long terme (BCE/2019/21) Entrée en vigueur : Le début de la période au cours de laquelle les performances des banques en matière de prêt seront évaluées afin de déterminer si elles remplissent les conditions requises pour bénéficier de ce taux réduit sera avancé au 1er mars 2020, à partir du 1er avril 2020, tandis que la fin de la période d'évaluation restera inchangée au 31 mars 2021. Références : Décision de la BCE du 22 juillet 2019 (BCE/2019/21)
29/04/2020	BCE	ECB communication to reporting agents on the extension of deadlines for the reporting of statistical information in the context of COVID-19 - Communiqué de presse.	Public concerné : Acteurs économiques de la zone euro. Objet : La BCE a décidé de reporter les dates de remise suivantes : • Statistiques sur les sociétés d'assurance (Règlement (UE) n° 1374/2014) : la date de remise des données annuelles (référence 2019) est reportée de 8 semaines, c'est-à-dire du 7 avril 2020 au 2 juin 2020. Les dates de remise trimestrielle seront reportées d'une semaine, c'est-à-dire du 5 mai 2020 au 12 mai 2020 ; • Statistiques sur les fonds de pension (Règlement (UE) 2018/231) : la date de remise des données annuelles (référence 2019) est reportée de 8 semaines, c'est-à-dire du 16 juin 2020 au 11 août 2020. Les dates de remise trimestrielle seront reportées de 2 semaines, c'est-à-dire du 2 juin 2020 au 16 juin 2020 ; • Statistiques sur les paiements (Règlement (UE) n° 1409/2013) : la date de remise est reportée de 4 semaines, c'est-à-dire du 29 mai 2020 au 26 juin 2020. Entrée en vigueur : N/A Références : Règlement (UE) n° 1374/2014 ; Règlement (UE) 2018/231 ; Règlement (UE) n° 1409/2013.
22/04/2020	BCE	ECB takes steps to mitigate impact of possible rating downgrades on collateral availability - Communiqué	Public concerné : Acteurs économiques de la zone euro. Objet : Le Conseil des gouverneurs de la BCE a adopté des mesures

		de presse	temporaires visant à atténuer l'effet sur la disponibilité des garanties concernant d'éventuelles dégradations de notation résultant des retombées économiques du COVID-19. Cette décision complète le dispositif plus large d'assouplissement des garanties annoncé le 7 avril dernier. L'ensemble de ces mesures vise à garantir que les banques disposent de suffisamment d'actifs mobilisables en garantie auprès de l'Eurosystème pour participer aux opérations d'apport de liquidités et continuer à fournir des financements à l'économie de la zone euro. Plus précisément, le Conseil des gouverneurs a décidé de maintenir l'éligibilité des actifs négociables et des émetteurs de ces actifs qui satisfont aux exigences minimales de qualité du crédit le 7 avril 2020 en cas de détérioration des notations de crédit décidées par les agences de notation acceptées dans l'Eurosystème, tant que les notations restent supérieures à un certain niveau de qualité du crédit. Entrée en vigueur : N/A Références : Dispositif d'assouplissement des garanties du 7 avril 2020
16/04/2020	BCE	<u>IMFC Statement – Statement by Christine Lagarde, President of the ECB, at the forty-first meeting of the International Monetary and Financial Committee</u> - Communiqué	Public concerné : Acteurs économiques de la zone euro Objet : Plusieurs sujets ont été abordés par Madame Christine Lagarde, présidente de la BCE, dans sa déclaration du 16 avril 2020 : • L'évolution et les perspectives de la zone euro (constat d'une forte contraction de la zone euro et d'une détérioration du marché du travail ; constat d'une inflation actuellement faible qui devrait encore diminuer à court terme) ; • Les mesures récentes prises dans le cadre de la politique monétaire (programmes d'achats d'actifs, opérations de refinancement à plus long terme (LTRO), mesures d'assouplissement des garanties pour les banques, augmentation de la tolérance au risque) ; • L'évolution du secteur bancaire de la zone euro (mise en place de mesures de surveillance et de mesures macroprudentielles afin de renforcer la capacité du secteur bancaire à absorber les pertes et à apporter le soutien nécessaire à l'économie réelle, recommandations faites aux banques de ne pas verser de dividendes et de ne pas acheter d'actions avant au moins octobre 2020 ; surveillance des institutions financières non bancaires) ; • Les réponses européennes au choc du coronavirus (mise en place de politiques fiscales et structurelles qui devraient viser à renforcer la capacité des pays européens à faire face aux conséquences économiques et sociales de la pandémie et de mesures d'octroi de garanties de crédit) ; • Les réponses internationales au choc du coronavirus (BCE soutient les mesures prises par le FMI, coordination des banques centrales). Entrée en vigueur : N/A Référence : N/A
16/04/2020	BCE	<u>The ECB's response to the covid-19 pandemic.</u> - Communiqué de presse	Public concerné : Acteurs économiques de la zone euro Objet : Madame Isabel Schnabel, membre du directoire de la BCE a apporté des éléments de réponse à la crise du Covid-19 et rappelé les objectifs de la BCE, notamment : • Préserver la stabilité des marchés financiers en participant à l'achat de titres privé et publics à hauteur de 750 milliards d'euros ; • Poursuivre une politique monétaire conjointe et adaptées au niveau de l'UE ; • Garantir un taux d'inflation bas ; • Apporter des mesures de soutien aux établissements bancaires et aux entreprises. Par ailleurs, il est rappelé les potentielles conséquences de la crise sanitaire actuelle au niveau macroéconomique. Cette dernière ne devrait pas avoir de conséquence à court terme sur l'inflation. Sur du long terme il est plus compliqué de se prononcer, toutefois, les mesures prises par les banques centrales contribuent à rassurer les différents acteurs économiques. Enfin, Isabel Schnabel annonce que la reprise post-crise est, à ce stade, difficile à anticiper quand bien même la BCE a pris des mesures pour atténuer

			efficacement les conséquences économiques et financières de la pandémie. Référence : N/A
15/04/2020	BCE	<u>La BCE soutient les mesures macroprudentielles prises face à l'épidémie de coronavirus.</u> - Communiqué de presse	Public concerné : Banques centrales, Superviseurs bancaires et Etablissements de crédits de la zone euro Public concerné : Banques centrales, et superviseurs bancaires de la zone euro Objet : Dans le cadre de l'exercice des missions qui lui sont confiées par le règlement relatif au mécanisme de surveillance unique, la BCE est chargée d'évaluer les mesures macroprudentielles envisagées par les autorités nationales dans les pays soumis à sa supervision bancaire. Dans ce contexte, la BCE déclare soutenir les mesures prises par les autorités macroprudentielles de la zone euro pour faire face à l'impact de l'épidémie de coronavirus sur le secteur financier s'agissant de la libération ou de la rédaction des coussins de fonds propres. Ces mesures macroprudentielles permettront de libérer plus de 20 milliards d'euros de fonds propres bancaires pour absorber les pertes et soutenir l'activité de prêt et complètent et renforcent les mesures microprudentielles prises par la BCE. La BCE a également publié une vue d'ensemble des mesures macroprudentielles (<i>overview of the macroprudential measures</i>) prises par les autorités de la zone euro (notamment les banques centrales et les superviseurs bancaires) en réponse à l'épidémie de coronavirus et de leur impact sur les fonds propres réglementaires des banques. L'ensemble des mesures macroprudentielles prises par les autorités sont consultables ici. Entrée en vigueur : N/A Références : Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.
15/04/2020	BCE	<u>ECB communication to reporting agents on the collection of statistical information¹ in the context of COVID-19.</u>	Public concerné : Banques centrales et Agents déclarants. Objet : La BCE indique vouloir continuer à collecter en temps utile les données nécessaires afin de disposer des informations statistiques lui permettant d'adapter, le cas échéant, toutes mesures qui s'avèrent nécessaires pour préserver les conditions de liquidité du système bancaire et assurer la transmission harmonieuse de sa politique monétaire dans toutes les juridictions. La BCE invite donc les banques centrales nationales et les agents déclarants à trouver des solutions pragmatiques dans le cadre juridique existant afin de maintenir la déclaration des données dans des limites qui soient gérables pour les agents déclarants, tout en maintenant la qualité des informations statistiques à un niveau adapté aux besoins. En cas de difficultés, les agents déclarants sont invités à contacter directement leur banque centrale ainsi que la BCE, selon le cas. Entrée en vigueur : N/A Références : Article 5 des statuts du SEBC et de la BCE, sur la collecte d'informations statistiques, complété par le Règlement (CE) n°2533/98 concernant la collecte d'informations statistiques par la BCE.
09/04/2020	BCE	<u>Comment la BCE aide les entreprises et les ménages</u> <u>Entretien Christine Lagarde</u>	Public concerné : Acteurs économiques de la zone euro Objet : Madame Christine Lagarde, présidente de la BCE, rappelle que la BCE doit apporter suffisamment de liquidité afin que les banques ne soient pas confrontées à un risque en la matière et doit également veiller à ce que les conditions de financement restent favorables pour l'ensemble des acteurs économiques.

			A cette fin, deux types de mesures ont été adoptées par la BCE : i. l'introduction d'une nouvelle facilité de prêt ciblée fournissant jusqu'à environ 3 000 milliards d'euros de liquidité aux banques à un taux d'intérêt négatif pouvant aller jusqu'à -0,75 % ainsi qu'un programme ciblé d'assouplissement des garanties, en mettant spécifiquement l'accent sur les petites entreprises, les travailleurs indépendants et les particuliers (cf. voir ci-dessous) ; ii. l'achat d'obligations publiques et privées pour des montants importants afin de garantir l'accès de tous les secteurs économiques à des conditions de financement favorables. Grâce à ce programme d'achats d'urgence combiné aux autres programmes d'achats d'actifs, la BCE envisage d'acquérir plus de 1 000 milliards d'obligations jusqu'à la fin de l'année. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
07/04/2020	BCE	<u>La BCE annonce un ensemble de mesures temporaires d'assouplissement des garanties.</u> - Communiqué; et <u>Guideline of the ECB of 7 April 2020 amending Guideline ECB/2014/31 on additional temporary measures relating to Eurosystem refinancing operations and eligibility of collateral (ECB/2020/21)</u> Guideline du 7 avril 2020 ; et <u>Decision of the ECB of 7 April 2020 amending Guideline (EU) 2015/510 on the implementation of the Eurosystem monetary policy framework and Guideline (EU) 2016/65 on the valuation haircuts applied in the implementation of the Eurosystem monetary policy framework (ECB/2020/20).</u>	Public concerné : Banques centrales nationales "BCN" et établissements bancaires Objet : Le Conseil des gouverneurs de la BCE a adopté un ensemble de mesures temporaires d'assouplissement des garanties. L'objectif est de faciliter l'accès des contreparties de l'Eurosystème aux garanties éligibles pour participer aux opérations d'apport de liquidité, telles que les opérations de refinancement à plus long terme ciblées (TLTRO III). Plus particulièrement, la BCE a publié une orientation qui modifie l'orientation BCE/2014/31 relative aux mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties. La BCE a également publié une décision qui modifie l'orientation (UE) 2015/510 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème et l'orientation (UE) 2016/65 concernant les décotes appliquées dans la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2020/20). L'ensemble des mesures d'urgence relatives aux garanties contient trois éléments principaux : i. faciliter un accroissement du financement bancaire en contrepartie de prêts accordés aux entreprises ou aux ménages en étendant l'utilisation des créances privées comme garantie, notamment grâce à l'extension potentielle des cadres relatifs aux créances privées additionnelles (<i>additional credit claims</i>, ACC) ; ii. adoption des mesures temporaires suivantes : (a) abaissement du seuil minimum non-uniforme relatif au montant unitaire des créances privées mobilisées au plan domestique, (b) relèvement de la part maximale des instruments de dette non garantis émis par tout autre groupe bancaire au sein du panier de garanties d'un établissement de crédit et (c) dérogation à l'exigence minimale en matière de qualité du crédit pour les instruments de dette négociables émis par la République hellénique ; iii. hausse temporaire de la tolérance au risque de l'Eurosystème dans les opérations de crédit par le biais d'une réduction générale de 20% des décotes appliquées aux garanties. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
02/04/2020	BCE	<u>La BCE prolonge l'évaluation de sa stratégie de politique monétaire jusqu'à la mi-2021.</u> - Communiqué	Public concerné : Habitants de la zone euro Objet : La BCE a décidé d'allonger le calendrier de l'évaluation de sa stratégie

			de politique monétaire. En conséquence, l'évaluation de la stratégie sera conclue mi-2021 et non plus fin 2020. En outre, les consultations publiques « À votre écoute » de la BCE et des banques centrales nationales de l'Eurosystème qui devaient initialement se dérouler au premier semestre 2020, sont reportées au deuxième semestre 2020. Enfin, la BCE invite les habitants de la zone euro à communiquer leurs propositions et commentaires via un portail numérique dédié jusqu'à la fin du mois d'août 2020. Entrée en vigueur : N/A. Références : N/A
27/03/2020	BCE	<u>RECOMMENDATION OF THE EUROPEAN CENTRAL BANK of 27 March 2020 on dividend distributions during the COVID-19 pandemic and repealing Recommendation (ECB/2020/1) (ECB/2020/19)</u>	Public concerné : Établissements de crédit Objet : Face au contexte de pandémie de COVID-19, la Banque Centrale Européenne "BCE" a émis une recommandation portant sur la distribution de dividende. L'objectif de cette mesure est de prioriser le financement des ménages, des PME et des sociétés afin de soutenir l'économie et éviter une crise majeure. Par conséquent, jusqu'au 1er octobre 2020, la BCE préconise aux établissements bancaires d'importance, les mesures suivantes : • Suspendre la distribution de dividendes et s'abstenir de tout engagements irrévocables de verser des dividendes pour les exercices 2019 et 2020 ; • Suspendre les rachats d'actions visant à rétribuer les actionnaires. Les établissements de crédit qui s'estiment légalement tenus au versement de dividendes doivent en informer leur autorité de supervision. La BCE invite également les établissements bancaires de moindre importance à suspendre les distributions de dividendes. Enfin, il est précisé que ces mesures pourront s'étendre au-delà du 1er octobre 2020 en fonction de la situation économique. Entrée en vigueur : 27/03/2020 Références : Article 4, du Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013, Recommandation (ECB/2020/1) (ECB/2020/19)
27/03/2020	BCE	<u>FAQs on ECB supervisory measures in reaction to the coronavirus</u>	Public concerné : Banques Objet : La BCE a pris certaines mesures : • S'agissant des prêts non productifs, la BCE procède à une étude au cas par cas et prendra des mesures supplémentaires dans le cadre de la crise liée au COVID-19 (traitement préférentiel, classification des expositions) • La charge de surveillance qui pèse sur les opérations des banques est allégée (par exemple : report de six mois des délais pour prendre les mesures correctives imposées dans le cadre des inspections sur place, report des mesures qualitatives du SREP, etc.) • Allègement de certaines exigences de fonds propres (autorisation des banques d'opérer en dessous du niveau P2G (<i>Pillar 2 Guidance</i>), autorisation d'opérer en dessous du ratio de couverture des liquidités (<i>Liquidity Coverage Ratio</i>)). La BCE peut réévaluer certaines mesures et prendre d'autres mesures selon les éventuels effets secondaires. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
24/03/2020	BCE	<u>Décision (UE) 2020/440 de la Banque centrale européenne du 24 mars 2020 relative à un programme temporaire d'achats d'urgence face à la pandémie</u>	Public concerné : Banques Objet : La Banque centrale européenne a modifié ses règles relatives au rachat de dettes souveraines en instaurant un programme temporaire d'achats d'urgence (PEPP) de 750 milliards d'euros pour contrer les effets du

			coronavirus. L'institution a ainsi modifié les dispositions juridiques de sa réglementation qui stipulaient notamment qu'elle ne pouvait pas racheter plus de 33% de la dette d'un Etat dans le cadre de ses achats habituels APP (PSPP, CSPP, etc.). Le texte précise que la BCE pourra acheter des créances publiques avec une échéance résiduelle entre 70 jours et 31 ans. Entrée en vigueur : 26/03/2020 Référence : Article 127 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
20/03/2020	BCE	<u>La supervision bancaire de la BCE offre davantage de flexibilité aux banques en réaction au coronavirus.</u>	Public concerné : Banques Objet : La BCE a annoncé de nouvelles mesures visant à garantir que les banques qu'elle supervise directement puissent continuer à remplir leur rôle de financement des ménages et des entreprises, dans le contexte du choc économique lié au coronavirus qui affecte l'économie mondiale. • La BCE offre aux banques davantage de flexibilité dans le traitement prudentiel des prêts garantis par des mesures de soutien public ; • La BCE encourage les banques à éviter les effets procycliques excessifs lors de l'application de la norme comptable internationale IFRS 9 ; • La BCE active les mesures d'allègement en fonds propres et en matière opérationnelle annoncées le 12 mars 2020 ; • L'allègement des besoins en fonds propres s'élève à 120 milliards d'euros et pourrait être utilisé pour absorber les pertes ou pour financer potentiellement jusqu'à 1 800 milliards d'euros de prêts. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
18/03/2020	BCE	<u>La BCE annonce un programme d'achats d'urgence face à la pandémie de 750 milliards d'euros .</u> - Communiqué	Public concerné : Banques Objet : Le Conseil des gouverneurs a décidé : • Le lancement d'un nouveau programme temporaire d'achats de titres des secteurs public et privé. L'enveloppe totale de ce nouveau programme d'achats d'urgence face à la pandémie (<i>Pandemic Emergency Purchase Programme</i>, PEPP) s'élèvera à 750 milliards d'euros. Les achats seront effectués jusqu'à fin 2020 et porteront sur toutes les catégories d'actifs éligibles dans le cadre du programme d'achats d'actifs (APP) existant ; • L'élargissement de l'éventail des actifs éligibles dans le cadre du programme d'achats de titres du secteur des entreprises (CSPP) aux billets de trésorerie du secteur non financier, rendant ainsi éligibles aux achats réalisés dans le cadre du CSPP l'ensemble des billets de trésorerie dont la qualité de crédit est suffisante ; • L'assouplissement des normes en matière de garanties en ajustant les principaux paramètres de risque du dispositif de garanties. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
15/03/2020	BCE	<u>Action concertée des banques centrales en vue d'améliorer l'approvisionnement mondial en dollars des États-Unis</u> - Communiqué	Public concerné : Banques, établissements financiers et sociétés de gestion Objet : La Banque d'Angleterre, la Banque du Canada, la BCE, la Banque du Japon, la Banque nationale suisse et la Réserve fédérale des États-Unis annoncent des mesures concertées visant à améliorer l'approvisionnement en liquidités via les accords permanents de swap en dollars des États-Unis. • La BCE et d'autres grandes banques centrales vont mener des opérations hebdomadaires en dollars d'une durée de 84 jours, en plus des opérations existantes à une semaine ; • Le taux de toutes les opérations en dollars sera abaissé au taux des swaps au jour le jour (OIS) en dollars majoré de 25 points de base ; • Le nouveau taux et les opérations supplémentaires prennent effet à compter de la semaine du 16 mars, et resteront en vigueur aussi longtemps que nécessaire pour soutenir le bon fonctionnement des marchés de financement en dollars. Entrée en vigueur : 16/03/2020 Références : N/A

12/03/2020	BCE	La <u>supervision bancaire de la BCE décide un allègement temporaire des exigences de fonds propres et des contraintes opérationnelles en réaction au coronavirus.</u> - Communiqué	Public concerné : Banques Objet : La BCE a annoncé une série de mesures visant à garantir que les banques qu'elle supervise directement puissent continuer à remplir leur rôle dans le financement de l'économie réelle en raison de l'impact économique du coronavirus (COVID-19). - Les banques sont autorisées à être en dessous du niveau de fonds propres défini dans le cadre des orientations du pilier 2 (Pillar 2 Guidance), du coussin de conservation des fonds propres et du ratio de couverture des liquidités (LCR) ; - Les banques bénéficieront d'un allègement dans la composition des fonds propres (possibilité d'utiliser des instruments AT1 et Tier 2 capital) pour les exigences au titre du pilier 2 ; - La BCE va examiner une flexibilité opérationnelle dans la mise en œuvre des mesures prudentielles spécifiques à chaque banque. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
12/03/2020	BCE	La BCE annonce un <u>assouplissement des conditions des nouvelles opérations de refinancement à plus long terme ciblées (TLTRO III).</u> - Communiqué	Public concerné : Banques, entreprises et ménages Objet : Le Conseil des gouverneurs de la BCE a décidé de modifier certains des paramètres clés de la troisième série d'opérations de refinancement à plus long terme ciblées (<i>Targeted Longer-Term Refinancing Operations</i>, TLTRO III) afin de soutenir l'accès continu des entreprises et des ménages au crédit bancaire, face aux perturbations et aux pénuries temporaires de financement liées à l'épidémie de coronavirus. Les modifications s'appliqueront à toutes les opérations TLTRO III. - Le taux d'intérêt appliqué aux TLTRO III est réduit de 25 points de base, et peut donc être inférieur jusqu'à hauteur de 25 points de base au taux moyen de la facilité de dépôt sur la période allant de juin 2020 à juin 2021 pour toutes les opérations TLTRO III en cours durant cette période ; - Le montant d'emprunt autorisé est porté à 50 % de l'encours des prêts éligibles ; - La limite de soumission par opération est supprimée pour toutes les futures opérations ; - Le seuil de performance en matière d'octroi de prêts est ramené à 0 % ; - Une option de remboursement anticipé est disponible à compter d'un an après la date de règlement, et ce à partir de septembre 2021 ; - Ces modifications s'accompagnent, à compter de la semaine suivante, d'une série d'opérations de refinancement à plus long terme (LTRO) conçues pour faire face aux besoins de liquidité jusqu'au règlement de la quatrième opération TLTRO III en juin 2020. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
12/03/2020	BCE	La BCE annonce des mesures de <u>soutien aux conditions de la liquidité bancaire et à l'activité du marché monétaire</u> - Communiqué	Public concerné : Banques Objet : Le Conseil des gouverneurs de la BCE a décidé d'opérations de refinancement à plus long terme supplémentaires (<i>additional longer-term refinancing operations</i>, LTROs) afin de fournir aux banques un soutien immédiat en liquidité et de préserver les conditions sur le marché monétaire. - Série d'opérations de refinancement à plus long terme supplémentaires afin de préserver la liquidité et les conditions sur le marché monétaire ; - Opérations allouées sur une base hebdomadaire et arrivant toutes à échéance le 24 juin 2020, lors du règlement de la quatrième opération de TLTRO III. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A

04/03/2020	BCE	<u>La BCE annonce des précautions opérationnelles en lien avec le coronavirus.</u> - Communiqué	Public concerné : Personnel de la BCE Objet : La BCE a annoncé plusieurs mesures opérationnelles prises à titre de précaution afin de protéger les membres du personnel des risques liés à la propagation du coronavirus, COVID-19. • Restriction jusqu'au 20 avril 2020 de l'ensemble des déplacements non indispensables des membres du Directoire et du personnel de la BCE ; • Report des conférences organisées à la BCE, à l'exception des conférences de presse liées à la politique monétaire ; • Suspension de l'ensemble des visites non indispensables, notamment du programme de visites de groupes. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF)			
20/05/2020	AEMF	<u>ESMA calls for transparency on COVID-19 effects in half-yearly financial reports</u> - Communiqué de presse	Public concerné : Emetteurs Objet : L'AEMF publie une déclaration concernant les impacts du COVID-19 sur l'élaboration des rapports financiers semestriels des émetteurs cotés. Entrée en vigueur : N/A Références : IAS 34 ; <i>Interim Financial Reporting</i>
18/05/2020	AEMF	<u>ESMA – non-renewal and termination of short selling bans by Austrian FMA, Belgian FSMA, French AMF, Greek HCMC, Italian CONSOB and Spanish CNMV</u> - Communiqué de presse	Public concerné : Acteurs de marché Objet : L'AEMF prend acte du non renouvellement des mesures d'urgences prises en matière d'interdiction de ventes à découvert et transactions similaires par les autorités nationales suivantes : - <i>Finanzmarktaufsicht (FMA) ;</i> - <i>Financial Securities and Markets Authority (FSMA) ;</i> - <i>Autorité des Marchés Financiers (AMF) ;</i> - <i>Hellenic Capital Market Commission (HCMC) ;</i> et - <i>Comisión Nacional del Mercado de Valores (CNMV).</i> L'AEMF prend également acte de la fin anticipée des mesures d'urgence prises par l'autorité compétente italienne (<i>Commissione Nazionale per le Società e la Borsa</i>) qui devait arriver à terme le 18 juin 2020. S'agissant du seuil de déclaration des positions courtes nettes, l'AEMF rappelle la décision publiée en date du 16 mars exigeant temporairement que les détenteurs de positions courtes nettes sur des actions négociées sur un marché réglementé de l'Union européenne notifient à leur autorité nationale compétente les positions atteignant ou dépassant 0,1% du capital social émis après l'entrée en vigueur de ladite décision. L'AEMF précise que cette mesure demeure en vigueur jusqu'au 16 juin et peut être renouvelée. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
14/05/2020	AEMF	<u>ESMA supports ESRB actions to address COVID-related systemic vulnerabilities</u> - Communiqué de presse.	Public concerné : Acteurs de marché. Objet : L'AEMF a publié une déclaration soutenant les recommandations émises par le Conseil général du Comité européen du risque systémique (CERS). Ces recommandations font partie d'un ensemble d'actions visant à faire face à la crise du Coronavirus d'un point de vue macroprudentiel. Plus particulièrement, l'AEMF soutient la recommandation du CERS qui suggère que les autorités nationales compétentes concernées, en coordination avec l'AEMF, entreprennent une surveillance ciblée des fonds d'investissement exposés à des actifs moins liquides, en se concentrant sur la dette des entreprises et l'immobilier. Dans ce contexte, l'AEMF se félicite également de la communication publique du CERS sur l'importance de l'utilisation d'outils de gestion des liquidités par les fonds d'investissement et les assureurs exposés à des actifs moins liquides.

			Entrée en vigueur : N/A Références : Recommandation du comité européen du risque systémique du 6 mai 2020 sur les risques de liquidité dans les fonds d'investissement (ESRB/2020/4)
13/05/2020	AEMF	Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.	Public concerné : Acteurs du secteur financier Objet : L'AEMF a publié un rapport thématique sur les notations des prêts garantis (<i>Collateralised Loan Obligations</i> ou <i>CLOs</i>) dans l'Union européenne. Le rapport donne un aperçu des pratiques de notation des <i>CLOs</i> et identifie les principales préoccupations en matière de surveillance, ainsi que les risques à moyen terme, dans cette catégorie d'actifs qui comprend l'organisation interne des agences de notation, leurs interactions avec les émetteurs de <i>CLOs</i>, les risques opérationnels, l'influence commerciale sur le processus de notation et la nécessité d'une analyse appropriée des <i>CLO</i>. Le rapport est basé sur des informations recueillies jusqu'en mars 2020. A ce stade, il est trop tôt pour évaluer les conséquences de l'épidémie de COVID-19, celles-ci dépendront de la durée de la crise sanitaire ainsi que des effets des interventions gouvernementales associées. Dans ce contexte, l'AEMF attend des agences de notation qu'elles continuent à effectuer régulièrement des simulations de crise et à fournir aux acteurs du marché des informations granulaires sur la sensibilité des notations des <i>CLOs</i> aux principales variables économiques. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
06/05/2020	AEMF	<u>ESMA reminds firms of conduct of business obligations under MiFID II</u> - Communiqué de presse	Public concerné : Acteurs du secteur financier Objet : Plusieurs autorités nationales ont récemment constaté une augmentation significative de l'activité de négociation des clients de détail. Les turbulences sur les marchés financiers à la suite de la pandémie COVID-19 ont entraîné une forte volatilité du marché et une augmentation des risques de marché, de crédit et de liquidité. L'AEMF souligne à ce titre les risques encourus par les investisseurs non professionnels (<i>retail</i>) lorsqu'ils effectuent des transactions dans ces circonstances de marché. Dans l'environnement actuel, l'AEMF estime que les entreprises d'investissement ont des obligations encore plus importantes lorsqu'elles fournissent des services d'investissement ou des services auxiliaires aux investisseurs, en particulier lorsque ces investisseurs sont nouveaux sur le marché ou ont des connaissances ou une expérience limitée en matière d'investissement. L'AEMF rappelle donc aux entreprises d'investissement leur obligation d'agir au mieux des intérêts de leurs clients, et rappelle les obligations de conduite les plus pertinentes au titre de la MiFID II, à savoir la gouvernance des produits, la divulgation d'informations, l'adéquation et la pertinence. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
17/04/2020	AEMF	<u>ESMA issues new Q&A on alternative performance measures in the context of Covid-19</u> - Communiqué	Public concerné : Emetteurs Objet : L'AEMF a publié des questions-réponses relatives à l'application des lignes directrices sur les mesures alternatives de performance (<i>APM Guidelines</i>) dans le contexte de l'épidémie du Covid-19. Pour rappel, ces lignes directrices traitent des informations que les émetteurs doivent publier lorsqu'ils communiquent au marché des informations relatives à la gestion des risques dans les rapports de gestion, les prospectus ou autres informations ad hoc (telles que les publications de résultats trimestriels).

			Les questions-réponses publiées ce jour : - encouragent les émetteurs à faire preuve de prudence lorsqu'ils ajustent des mesures alternatives de performance et lorsqu'ils en incluent de nouvelles pour tenir compte de l'impact de COVID-19 ; - invitent les émetteurs à fournir des informations concernant (i) les modifications apportées, les hypothèses utilisées et l'impact de COVID-19 et (ii) les mesures prises ou prévues pour faire face à l'impact que l'épidémie de COVID-19 pourrait avoir sur leurs activités et leurs résultats. Entrée en vigueur : N/A Références : ESMA Guidelines on Alternative Performance Measures, Règlement MAR, Directive Prospectus, Directive Transparence
15/04/2020	AEMF	<u>ESMA issues positive opinions on short selling bans by Austrian FMA, Belgian FSMA, French AMF, Greek HCMC and Spanish CNMV.</u> - Communiqué	Public concerné : AMF, Acteurs de marché Objet : L'AEMF a émis des avis approuvant le renouvellement des mesures d'interdiction des ventes à découvert et transactions similaires prises par le FMA (Autriche), la FSMA (Belgique), l'AMF (France), la HCMC (Grèce) et la CNMV (Espagne). Entrée en vigueur : - le 16 avril 2020 pour la FMA ; - le 17 avril 2020 pour l'AMF et la FSMA ; - le 18 avril 2020 pour la CNMV ; - le 25 avril 2020 pour le HCMC ; Les mesures doivent rester en vigueur jusqu'au 18 mai 2020.
09/04/2020	AEMF	<u>ESMA sets out supervisory expectations on publication of investment funds periodic reports.</u> <u>Déclaration publique</u> - Communiqué	Public concerné : Gestion d'actif Objet : L'AEMF publie une déclaration publique destinée aux gestionnaires de fonds concernant leurs obligations de publier des rapports annuels et semestriels. Dans la situation actuelle, l'AEMF attend des autorités compétentes que leurs actions de surveillance ne portent pas en priorité sur les obligations de publication des rapports annuels et semestriels susvisées et qu'elles appliquent, de manière proportionnée, leur approche fondée sur le risque dans le cadre de leurs pouvoirs de surveillance du respect de la législation applicable en la matière. Néanmoins, lorsque les gestionnaires de fonds envisagent un retard dans la publication de leurs rapports annuels et semestriels, l'AEMF rappelle qu'il est attendu de ces derniers qu'ils en informent dès que possible leur autorité compétente ainsi que les investisseurs et qu'ils indiquent également les raisons de ce retard ainsi que, le cas échéant, la date de publication estimée. L'AEMF rappelle également que certains fonds demeurent soumis aux obligations d'information prévues à l'article 17 du Règlement sur les abus de marché (MAR). En particulier, ces fonds doivent continuer à divulguer toute information privilégiée dès que possible. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
02/04/2020	AEMF	<u>ESMA updates its risk assessment in light of the Covid-19 pandemic</u> - Déclaration publique	Public concerné : Acteurs de marché Objet : L'AEMF met à jour son évaluation des risques pour tenir compte l'impact de la pandémie COVID-19. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
31/03/2020	AEMF	<u>COVID-19: Clarification of issues related to the publication of reports by execution venues and firms as required under RTS 27 and 28</u> -	Public concerné : Acteurs de marché Objet : L'AEMF clarifie les questions relatives à la publication par les plates-formes de négociation et les entreprises d'investissement de leurs rapports au

		Déclaration publique	titre de leur obligation de bonne exécution conformément aux RTS 27 et 28 de la directive MIF II. Entrée en vigueur : N/A Références : MiFID II
27/03/2020	AEMF	<u>ESMA confirms application date of equity transparency calculations.</u> - Déclaration publique	Public concerné : Acteurs de marché. Objet : L'AEMF a décidé de maintenir la date d'application des calculs de transparence pour les instruments de capitaux propres, à savoir le 1^{er} avril 2020. Après avoir consulté les acteurs de marché, l'AEMF considère que le fait de retarder l'application des nouveaux résultats de transparence comporterait en soi certains risques et pourrait même créer des charges opérationnelles supplémentaires pour tous les acteurs de marché qui ont déjà prévu de la réaliser à cette date. Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2020 Références : N/A
27/03/2020	AEMF	<u>SMA issues guidance on financial reporting deadlines in light of COVID-19</u> - Déclaration publique	Public concerné : Autorités de marché. Objet : L'AEMF publie cette déclaration publique afin de promouvoir une action coordonnée des autorités nationales compétentes (ANC) concernant les obligations des émetteurs de publier des informations périodiques pour les périodes de déclaration se terminant le 31 décembre 2019 ou après dans le cadre de l'épidémie COVID-19. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
19/03/2020	AEMF	<u>ESMA sets out approach to SFTR implementation</u> - Déclaration publique	Public concerné : Acteurs de marché Objet : L'AEMF a publié un communiqué visant à assurer la coordination des actions de surveillance sur l'application du règlement sur les opérations de financement sur titres (SFTR), et plus particulièrement sur les exigences relatives à la date de début de la déclaration ainsi que sur l'enregistrement du Trade Repository (TR), dans le contexte de la pandémie du Covid-19. Entrée en vigueur : L'AEMF attend des autorités compétentes que leurs actions de surveillance ne portent pas en priorité sur les entités soumises aux obligations de déclaration SFT du 13 avril 2020 au 13 juillet 2020. L'AEMF s'attend également à ce que les TR soient enregistrés suffisamment à l'avance de la prochaine phase du régime de déclaration, c'est-à-dire le 13 juillet 2020, pour que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les CCP et les DCT ainsi que les entités concernées de pays tiers commencent à déclarer leurs transactions à partir de cette date. Références : SFTR, MIFIR
26/03/2020	AEMF	<u>ESMA clarifies position on SFTR backloading.</u> - Déclaration publique	Public concerné : Acteurs de marché Objet : L'AEMF a mis à jour sa position du 19 mars 2020. Dans cette nouvelle déclaration, l'AEMF précise que les opérations de financement sur titres (SFT) conclues entre le 13 avril 2020 et le 13 juillet 2020 ainsi que les SFT soumis à une déclaration rétroactive dans le cadre de la réglementation SFTR ne devraient pas relever des actions de surveillance prioritaires des autorités compétentes à l'égard des contreparties, des entités responsables des déclarations et des entreprises d'investissement en vertu de leurs obligations de déclaration au titre des réglementations SFTR ou MiFIR. L'AEMF attend également des autorités compétentes que celles-ci appliquent, de manière proportionnée, leur approche fondée sur le risque dans le cadre de leurs pouvoirs de surveillance du respect de la législation applicable en la matière. Entrée en vigueur : immédiate Références : SFTR, MiFID II

20/03/2020	AEMF	<u>ESMA clarifies position on call tapping under MiFID II</u> - Déclaration publique	Public concerné : Acteurs de marché (PSI) Objet : L'AEMF a publié un communiqué visant à clarifier les questions relatives à l'application par les entreprises assujetties des exigences MiFID II concernant l'enregistrement des conversations téléphoniques. L'AEMF reconnaît que, compte tenu des circonstances exceptionnelles, il peut être difficile en pratique de procéder à l'enregistrement des conversations conformément aux exigences de MiFID II. L'AEMF attend donc des entreprises qui ne sont pas en mesure d'enregistrer ces communications qu'elles envisagent quelles mesures alternatives pourraient être mises en place afin d'atténuer les risques liés à l'absence d'enregistrement. Ces mesures peuvent inclure, par exemple, l'utilisation de procès-verbaux ou de notes écrites des conversations téléphoniques lors de la fourniture de services aux clients, sous réserve que le client soit préalablement informé de l'impossibilité d'enregistrer cette conversation et des mesures alternatives mises en place. Les entreprises devraient également assurer une surveillance renforcée et un examen <i>ex post</i> des ordres et des transactions concernés. Entrée en vigueur : N/A Références : MiFID II
20/03/2020	AEMF	<u>ESMA sets out approach on MiFIR tick-size regime for Systematic Internalisers</u> - Déclaration publique	Public concerné : Acteurs de marchés (Internalisateurs systématiques) Objet : L'AEMF a publié un communiqué visant à assurer la coordination des actions de surveillance des autorités nationales compétentes portant sur l'application du nouveau régime des pas de cotation (<i>tick-size</i>) applicable aux internalisateurs systématiques, dans le cadre de la réglementation MiFIR et du règlement concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement n°2019/2033 (IFR). Entrée en vigueur : L'AEMF attend des autorités compétentes que leurs actions de surveillance ne portent pas en priorité sur l'application du nouveau régime des pas de cotation à partir du 26 mars jusqu'au 26 juin 2020 et qu'elles appliquent, de manière proportionnée, leur approche fondée sur le risque dans le cadre de leurs pouvoirs de surveillance du respect de la législation applicable en la matière. Entrée en vigueur : 26 mars 2020 Références : MiFIR
20/03/2020	AEMF	<u>ESMA extends consultations response dates</u> - Communiqué	Public concerné : Acteurs de marché Objet : L'AEMF a décidé de prolonger de quatre semaines la date de réponse aux consultations en cours dont la date de clôture est prévue le 16 mars ou après cette date. Cela concerne les consultations suivantes : • <i>Consultation on Guidelines on Internal Controls for CRAs</i> • <i>Consultation on MiFIR report on SI</i> • <i>Guidelines on securitisation repository data completeness and consistency thresholds</i> • <i>Consultation on MiFID II/ MiFIR review report on the transparency regime for equity</i> • <i>Draft Regulatory Technical Standards under the Benchmarks Regulation</i> • <i>Draft technical standards on the provision of investment services and activities in the Union by third-country firms under MiFID II and MiFIR</i> • <i>Consultation paper on MiFIR Review Report on Transparency for Non-equity TOD</i> Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
19/03/2020	AEMF	<u>ESMA issues positive opinion on net short positions ban by Belgian FSMA and Greek HCMC</u> - Communiqué	Public concerné : Acteurs de marchés Objet : L'AEMF a émis deux avis officiels approuvant les interdictions des positions courtes nettes adoptées par la FSMA (Belgique) et la HCMC (Grèce). Les mesures d'interdiction de ventes à découvert portent sur toutes les actions admises à la négociation sur les plates-formes de négociation relevant de la

			compétente de la FSMA (Euronext Bruxelles et Euronext Growth) et de la HCMC (Athens Stock Exchange), ainsi qu'à tous leurs instruments financiers leur étant liés pour le calcul de la position courte nette. Entrée en vigueur : - Pour la Belgique, la mesure d'interdiction est entrée en vigueur le 18 mars 2020 avant l'ouverture de la séance de négociation et expirera le 17 avril 2020 après la clôture de la séance de négociation. - Pour la Grèce, la mesure d'interdiction est entrée en vigueur le 18 mars 2020 à 00:00:01 heure (CET) et expirera le 24 avril 2020 à 24:00:00 heure (CET). Références : N/A
18/03/2020	AEMF	ESMA issues positive opinion on short selling ban by Spain Comisión Nacional del Mercado de Valores (CNMV) - Communiqué	Public concerné : Acteurs de marchés Objet : L'AEMF a publié un avis officiel approuvant l'interdiction des positions courtes nettes adoptée par la CNMV portant sur les actions admises à la négociation sur les plates-formes de négociation relevant de son champ de compétence (BOLSA DE MADRID, S.A., BOLSA DE BARCELONA, S.A., BOLSA DE VALENCIA, S.A., BOLSA DE BILBAO, S.A. and Mercado Alternativo Bursátil, S.A.), ainsi qu'à tous les instruments financiers leur étant liés pour le calcul de la position courte nette. Entrée en vigueur : La mesure d'interdiction est entrée en vigueur le 17 mars 2020 avant l'ouverture de la séance de négociation et expirera le 17 avril 2020 après la clôture de la séance de négociation. Références : N/A
18/03/2020	AEMF	ESMA issues positive opinion on short selling ban by French AMF - Opinion	Public concerné : Acteurs de marchés Objet : L'AEMF a publié un avis officiel approuvant l'interdiction des positions courtes nettes adoptée par l'AMF portant sur les actions admises à la négociation sur les plates-formes de négociation relevant de son champ de compétence (Euronext Paris, Euronext Growth Paris, Euronext Access Paris) ainsi qu'à tous les instruments financiers leur étant liés pour le calcul de la position courte nette. La mesure d'interdiction ne s'applique pas aux activités de tenue de marché, aux transactions sur des instruments financiers liés à un indice ou aux positions courtes prises pour couvrir des positions sur des obligations convertibles ou des droits de souscription. Entrée en vigueur : La mesure d'interdiction est entrée en vigueur le 18 mars 2020 à minuit et expirera le 16 avril 2020 après la clôture de la séance de négociation. Cette mesure peut également être levée avant l'échéance, compte tenu des conditions du marché. Références : N/A
17/03/2020	AEMF	ESMA issues positive opinion on short selling ban by Italian CONSOB - Opinion	Public concerné : Acteurs de marchés Objet : L'AEMF a publié un avis officiel approuvant l'interdiction des positions courtes nettes adoptée par la CONSOB portant sur les actions admises à la négociation sur les plates-formes de négociation relevant de son champ de compétence (MTA – Borsa Italiana) ainsi qu'à tous les instruments financiers leur étant liés pour le calcul de la position courte nette. Entrée en vigueur : La mesure d'interdiction est entrée en vigueur le 18 mars 2020 avant l'ouverture de la séance de négociation et expirera le 18 juin 2020 après la clôture de la séance de négociation. Cette mesure peut également être levée avant l'échéance, compte tenu des conditions du marché. Références : N/A
16/03/2020	AEMF	ESMA requires net short position holders to report positions of 0.1% and above - Communiqué	Public concerné : Acteurs de marchés Objet : L'AEMF a publié une décision concernant les déclarations sur les ventes à découvert.

			Les détenteurs de positions courtes nettes sur des actions négociées sur un marché réglementé de l'Union européenne doivent temporairement notifier à l'autorité nationale compétente concernée si la position atteint ou dépasse 0,1 % du capital social émis, après l'entrée en vigueur de la décision. Entrée en vigueur : La mesure s'applique immédiatement, obligeant les détenteurs de positions courtes nettes à notifier aux autorités nationales leurs positions pertinentes à la clôture de la session de négociation du lundi 16 mars 2020. Références : N/A
11/03/2020	AEMF	<u>ESMA recommends action by financial market participants for COVID-10 impact</u> - Communiqué	Public concerné : Acteurs de marchés Objet : A la suite d'une réunion du Conseil de surveillance examinant la situation et des mesures prises par les autres autorités de supervision, l'AEMF a pris plusieurs recommandations : - Planification de la continuité des activités : Tous les acteurs des marchés financiers, y compris les infrastructures, devraient être prêts à appliquer leurs plans d'urgence, notamment le déploiement de mesures de continuité des activités, afin d'assurer la continuité opérationnelle de celles-ci en conformité avec les obligations réglementaires ; - Information du marché : Les émetteurs devraient publier dès que possible toute les informations importantes et pertinentes concernant les effets de COVID-19 sur leurs perspectives ou leurs situations financières en fonction de leurs obligations de transparence prévues par le règlement sur les abus de marché ; - Information financière : Les émetteurs devraient assurer une transparence dans l'information relative aux impacts actuels et potentiels de COVID-19 en se basant à la fois sur une évaluation qualitative et quantitative de leurs activités commerciales, financières et économiques dans leur rapport financier pour 2019 ; - Gestion des fonds : Les gestionnaires d'actifs devraient continuer à appliquer la politique de gestion des risques qu'ils ont déterminée, et réagir en conséquence. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
<u>Autorité bancaire Européenne (ABE)</u>			
04/05/2020	ABE	<u>EBA launches additional EU-wide transparency exercise</u> - Communiqué	Public concerné : Acteurs du secteur bancaire Objet : L'ABE a lancé un nouvel exercice de transparence à l'échelle de l'UE afin de fournir aux acteurs du marché des informations actualisées sur les conditions financières des banques de l'UE au 31 décembre 2019, avant le début de la pandémie COVID-19. L'ABE prévoit de publier les résultats de cet exercice au début du mois de juin. Cet exercice de transparence à l'échelle de l'UE est exclusivement basé sur les données des rapports de surveillance. Les données porteront sur les positions en capital des banques, les actifs et passifs financiers, les montants d'exposition aux risques, les expositions souveraines et la qualité des actifs. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
04/05/2020	ABE	<u>Joint Regulatory Technical Standards on amendments to the bilateral margin requirements under EMIR in response to the COVID-19 outbreak</u> - Communiqué de presse	Public concerné : Acteurs du secteur bancaire, financier et de l'assurance Objet : Dans le contexte de Covid-19, l'ABE a publié conjointement avec les autres superviseurs européens (i.e. l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et 'Autorité européenne des marchés financiers) un projet commun de normes techniques réglementaires (RTS) visant à modifier le règlement délégué sur les techniques d'atténuation des risques pour les produits dérivés de gré à gré ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale (marges bilatérales), dans le cadre du règlement sur l'infrastructure des marchés européens (EMIR), afin d'intégrer un report d'un

			an des deux phases de mise en œuvre des exigences de marges bilatérales. Entrée en vigueur : N/A Références : Article 11(15) du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (EMIR).
22/04/2020	ABE	<u>EBA provides further guidance on the use of flexibility in relation to COVID-19 and calls for heightened attention to risks</u> Communiqué	Public concerné : Secteur bancaire Objet : A la suite de ses communications stratégiques des 12, 25, 31 mars et 2 avril, l'ABE apporte des précisions supplémentaires sur la manière dont une souplesse accrue guidera les approches prudentielles en matière de risque de marché, de processus de surveillance, de contrôle et d'évaluation (<i>Supervisory Review and Evaluation Process (SREP)</i>), de planification de la reprise, de résilience opérationnelle numérique, de risque lié aux technologies de l'information et de la communication (<i>Information and Communication Technology (ICT)</i>) et de titrisation. Dans le même temps, l'ABE souligne la nécessité pour les autorités de surveillance et les établissements financiers d'accorder une attention rigoureuse aux principaux risques dans ces domaines. • Pour atténuer l'impact de la volatilité exceptionnelle déclenchée par la pandémie COVID-19 sur les exigences prudentielles en matière de risque de marché, l'ABE propose d'ajuster l'impact sur les fonds propres en modifiant ses normes sur l'évaluation "prudente". En particulier, l'ABE propose d'introduire l'utilisation d'un facteur d'agrégation de 66 % à appliquer jusqu'au 31 décembre 2020 dans le cadre de l'approche dite "de base". En outre, reconnaissant les défis opérationnels accrus auxquels les banques sont confrontées en ce qui concerne leurs obligations de <i>reporting</i>, l'ABE a également l'intention de reporter le <i>reporting</i> FRTB-SA à septembre 2021. Enfin, l'ABE souligne la flexibilité des exigences prudentielles dont disposent les autorités compétentes pour les banques utilisant des modèles internes de VaR. • L'ABE reconnaît également la nécessité d'adopter une approche pragmatique pour les évaluations du SREP en 2020, en se concentrant sur les risques et les vulnérabilités les plus importants engendrés par la crise. • L'ABE apporte des précisions supplémentaires sur l'application prudentielle de la définition de la défaillance ainsi que sur la manière dont les lignes directrices de l'ABE relatives aux moratoires légaux et conventionnels sur le remboursement des prêts s'appliquent aux opérations de titrisation. Entrée en vigueur : N/A Références : Communications stratégiques de l'ABE datant des 12, 25, 31 mars et 2 avril 2020
14/04/2020	ABE	<u>EU banks sail through the Corona crisis with sound capital ratios.</u> - Communiqué	Public concerné : Secteur bancaire. Objet : L'ABE a publié son tableau de bord trimestriel des risques couvrant les données du quatrième trimestre 2019 et résumant les principaux risques et vulnérabilités du secteur bancaire de l'UE. À l'approche de la crise du Covid-19, les ratios de fonds propres et la qualité des actifs des banques de l'UE se sont améliorés. Toutefois, le rendement des fonds propres s'est encore détérioré. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
03/04/2020	ABE	<u>EBA extends call for expression of interest for its new Banking Stakeholder Group.</u> - Communiqué	Public concerné : Secteur bancaire. Objet : Compte tenu des perturbations provoquées par la pandémie de Covid-19, l'ABE a décidé de reporter la date limite de l'appel à manifestation d'intérêt pour son groupe de parties prenantes du secteur bancaire (<i>Banking Stakeholder Group</i>) au 17 avril 2020 à 23h59 CET.

			Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
02/04/2020	ABE	<u>EBA publishes Guidelines on treatment of public and private moratoria in light of COVID-19 measures.</u> - Communiqué	Public concerné : Général Objet : L'ABE a publié des lignes directrices visant à clarifier et à détailler sa déclaration en date du 25 mars 2020 concernant le traitement des moratoires publics et privés appliqués avant le 30 juin 2020 et, plus particulièrement, les conditions dans lesquelles l'application de ces mesures n'aura aucune incidence sur le changement de classification des expositions d'un établissement au regard des définitions de certaines mesures de restructuration définies dans CRR (<i>forbearance</i> ou <i>distressed restructuring</i>). Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
31/03/2020	ABE	<u>Statement on dividends distribution, share buybacks and variable remuneration.</u> - Communiqué	Public concerné : Banques Objet : L'ABE soutient les mesures prises par les autorités nationales compétentes afin de garantir que les banques conservent une base de capital solide en vue d'apporter leur soutien à l'économie et notamment aux entreprises et aux ménages. L'ABE précise également que les autorités compétentes devraient demander aux banques de revoir leurs politiques et pratiques de rémunérations afin de s'assurer qu'elles soient cohérentes et qu'elles favorisent une gestion saine et efficace de la situation économique actuelle, et plus particulièrement, concernant les rémunérations variables. Entrée en vigueur : N/A Référence : N/A
31/03/2020	ABE	<u>EBA statement on actions to mitigate financial crime risks in the COVID-19 pandemic.</u> - Déclaration publique	Public concerné : Etablissements du secteur bancaire assujettis à la réglementation de lutte contre le blanchiment d'argent et financement du terrorisme. Objet : L'ABE invite les autorités nationales compétentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et financement contre le terrorisme ("LCB-FT"), à soutenir les efforts pratiqués par les établissements bancaires et des institutions financières assujettis, notamment en : - identifiant les risques émergents en matière de LCB-FT et en définissant clairement leurs attentes concernant les mesures que les établissements assujettis devraient mettre en place pour atténuer ces risques ; - adaptant temporairement leurs outils de surveillance afin de garantir le respect par les établissements assujettis de leurs obligations en matière de LCB-FT. Entrée en vigueur : N/A Référence : <i>EBA statement on actions to mitigate the impact of COVID-19 on the EU banking sector</i>
31/03/2020	ABE	<u>Statement on supervisory reporting and Pillar 3 disclosures in light of COVID-19</u> - Déclaration publique	Public concerné : Établissements de crédit et institutions financières Objet : L'ABE apporte des précisions concernant sa déclaration en date du 12 mars 2020 et indique que les établissements assujettis aux obligations de déclaration en matière de rapports de surveillance ainsi qu'au titre du Pilier 3

			devraient bénéficier de délais supplémentaires. Entrée en vigueur : N/A Référence: <i>EBA statement on actions to mitigate the impact of COVID-19 on the EU banking sector</i>
27/03/2020	ABE	<u>EBA publishes final draft standards on key areas for the EU implementation of the FRTB.</u> - Communiqué	Public concerné : Etablissements de crédit. Objet : L'ABE a publié son projet final de normes techniques réglementaires sur la nouvelle approche de modèle interne (<i>Internal Model Approach</i>) dans le cadre de la révision fondamentale du portefeuille de négociation (FRTB). Ces normes constituent la première phase de la feuille de route de l'ABE dans le cadre de la mise œuvre du dispositif réglementaire relatif aux risques de marché et de contrepartie des crédits dans l'UE. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
25/03/2020	ABE	<u>EBA provides clarity to banks and consumers on the application of the prudential framework in light of COVID-19 measures</u> - Communiqué	Public concerné : Banques Objet : - L'ABE appelle à la flexibilité et au pragmatisme dans l'application du cadre prudentiel et précise que, en cas de moratoires sur la dette, il n'y a pas de classification automatique en statut de défaut, d'abstention ou d'IFRS9. - L'ABE insiste néanmoins sur l'importance d'une mesure adéquate des risques et attend des institutions qu'elles donnent la priorité à l'évaluation individuelle de la volonté de payer des débiteurs lorsque cela est possible. - La protection des consommateurs reste une priorité et les institutions financières devraient assurer une divulgation complète et agir dans leur intérêt, sans frais cachés ni impact automatique sur la cote de crédit. - Le bon fonctionnement des services de paiement est essentiel à l'heure actuelle et les paiements sans contact devraient être portés au montant maximal autorisé par la législation européenne. Références : N/A Entrée en vigueur : N/A
25/03/2020	ABE	<u>Statement on the application of the prudential framework regarding Default, Forbearance and IFRS9 in light of COVID-19 measures</u>	Public concerné : Banque Objet : L'ABE soutient les mesures prises et/ou proposées par les gouvernements nationaux et les organes de l'UE pour faire face à l'impact économique systémique négatif de la pandémie COVID-19 sous la forme d'un moratoire général, du paiement de congés découlant de mesures publiques ou d'initiatives d'allègement des paiements à l'échelle du secteur prises par les établissements de crédit (ces mesures étant appelées moratoires publics et privés dans la déclaration). À cet égard, l'ABE estime qu'il est nécessaire de clarifier un certain nombre d'aspects du fonctionnement du cadre prudentiel, afin de fournir au secteur bancaire de l'UE des éclaircissements sur la manière de traiter de façon cohérente les aspects liés (i) à la classification des prêts en défaut, (ii) à l'identification des expositions fortuites et (iii) au traitement comptable. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
25/03/2020	ABE	<u>Postponed EBA activities</u> - Communiqué	Public concerné : Banques Objet : Pour donner suite à la décision d'aider les banques à se concentrer sur les opérations clés et de limiter toute demande non essentielle à court terme,

			L'ABE a examiné toutes les activités en cours nécessitant une contribution des banques dans les prochains mois et a décidé : • de prolonger de deux mois les délais des consultations publiques en cours. • de reporter à une date ultérieure toutes les audiences publiques déjà prévues et les organiser à distance par téléconférence ou par des moyens similaires. • de prolonger la date de remise des données des plans de financement. • en coordination avec le BCBS, de reporter la date de remise du QIS sur la base des données de décembre 2019. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
25/03/2020	ABE	<u>Statement on consumer and payment issues in light of COVID19</u> - Déclaration publique	Public concerné : Banques. Objet : Sans préjudice des conditions imposées par les moratoires légaux : • L'ABE invite les institutions financières à veiller à agir dans l'intérêt du consommateur, en particulier lorsqu'elles s'engagent avec des clients concernant des mesures temporaires pour les prêts à la consommation et les prêts hypothécaires dans des cas identifiés. • L'ABE rappelle aux institutions financières qu'elles doivent accorder ces mesures conformément à la législation de l'UE, comme la directive sur le crédit hypothécaire et la directive sur le crédit à la consommation, et insiste en particulier sur l'importance d'une divulgation complète des informations, notamment de tous les frais et coûts potentiels, ainsi que sur la nécessaire transparence et la clarté des conditions financières des crédits octroyés. • L'ABE note l'importance d'un examen attentif, du point de vue juridique et de la réputation des établissements de crédit, (i) de tous les frais nouveaux et supplémentaires spécifiquement introduits en rapport avec les mesures d'urgence, qui sont destinées à alléger la pression sur les consommateurs et les entreprises, et (ii) de toute vente croisée de produits aux consommateurs. • L'ABE invite les institutions financières proposant des mesures temporaires générales à noter que, étant donné que ces mesures ne peuvent pas automatiquement conduire à un reclassement des prêts d'un point de vue prudentiel, l'acceptation de mesures temporaires ne devrait pas automatiquement entraîner des conséquences négatives pour la cote de crédit du consommateur. • L'ABE énonce également quelques recommandations en lien direct avec les services de paiement. Entrée en vigueur : N/A Références : Directive 2014/17/UE sur le crédit hypothécaire et directive 2008/48/CE sur le crédit à la consommation
12/03/2020	ABE	<u>BA statement on aActions to mitigate the impact of COVID-19 on the EU banking sector</u> - Déclaration publique	Public concerné : Acteurs bancaires Objet : L'ABE a décidé de reporter les tests de résistance initialement prévus en 2020 à 2021. Cette mesure permettra aux banques de se consacrer aux situations d'urgences. L'ABE encourage les autorités nationales compétentes à faire preuve de flexibilité pour aider le secteur bancaire dans cette crise. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
Comité de Bâle			
11/05/2020	Bank for International Settlements (Banque des règlements internationaux (BRI))	<u>The CCP-bank nexus in the time of Covid-19</u> – Publication	Public concerné : Acteurs bancaires et contreparties centrales Objet : Points clés de cette publication : • En raison des fortes turbulences financières provoquées par le Covid-19, les contreparties centrales (CCP) ont émis d'importants appels de marge, pesant sur la liquidité des banques membres de la

			chambre de compensation. - En dépit de ces turbulences, les CCP sont restées robustes, dues aux réformes des infrastructures des marchés financiers après la crise. - Il faut s'attendre à des marges plus élevées en cas de turbulences accrues, mais l'ampleur de la procyclicité des marges est la conséquence de divers choix de modélisation. - Les considérations systémiques appellent à examiner le lien entre les banques et les CCP. Lorsqu'elles envisagent de constituer des marges, les banques centrales doivent évaluer les banques et les CCP conjointement plutôt que séparément. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
06/05/2020	Bank for International Settlements (Banque des règlements internationaux (BRI))	<u>Banks' dividends in Covid-19 times</u> – Publication	Public concerné : Acteurs bancaires (autorités) Objet : Points clés de cette publication : - Dans les circonstances actuelles, les actions réglementaires doivent viser à préserver l'activité de prêt des banques sans mettre en péril leur solvabilité. Autrement dit, la flexibilité liée aux exigences de fonds propres, y compris par l'utilisation de coussins réglementaires, d'une part, et la conservation du capital d'autre part, doivent être étroitement associés. - Bâle III prévoit des contraintes de distribution automatique lorsque les fonds propres tombent en dessous de seuils spécifiques. Dans le contexte actuel, cela peut dissuader les entreprises de suivre les recommandations des autorités en matière d'utilisation de coussins de fonds propres. - Les restrictions de distribution imposées par les autorités de surveillance peuvent contribuer à remédier à ces effets dissuasifs dans la mesure où elles ne sont pas liées à la situation individuelle des entreprises en matière de capital et suppriment donc tout effet de stigmatisation éventuel. - La plupart des autorités ont pris des initiatives concernant les politiques de distribution des banques dans le contexte de la pandémie de Covid-19. Toutefois, les pratiques des différentes juridictions divergent sensiblement en ce qui concerne leur portée et leurs exigences. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
28/04/2020	Bank for International Settlements (Banque des règlements internationaux (BRI))	<u>Covid-19 and corporate sector liquidity</u> – Publication	Public concerné : Acteurs bancaires, entreprises Objet : Points clés de cette publication : - Le choc dû au Covid-19 met à rude épreuve les réserves de liquidités des entreprises. Les bilans financiers des entreprises de 2019 suggèrent que 50 % des entreprises n'ont pas suffisamment de liquidités pour couvrir le coût total du service de la dette au cours de l'année à venir. - Les lignes de crédit pourraient fournir aux entreprises des liquidités supplémentaires. En moyenne, les crédits non utilisés représentaient environ 120 % des coûts du service de la dette à la fin de 2019. Toutefois, l'accès au crédit est inégal et les banques pourraient être réticentes à les renouveler ou à les prolonger dans le contexte actuel. - Les dépenses d'exploitation élevées font que de nombreuses entreprises enregistrent des pertes d'exploitation, ce qui constitue

			une charge supplémentaire pour les réserves de liquidités. Les estimations indiquent qu'après une baisse de 10 % des recettes, les dépenses d'exploitation ne baissent que de 6 % en moyenne. Les simulations suggèrent que si les revenus diminuent de 25 % en 2020, alors le fait de combler la totalité du déficit de financement par l'endettement augmenterait l'endettement des entreprises d'environ 10 points de pourcentage. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
24/04/2020	Bank for International Settlements (Banque des règlements internationaux (BRI))	<u>Buffering Covid-19 losses - the role of prudential policy</u> – Publication	Public concerné : Acteurs bancaires Objet : Points clés de cette publication : - En permettant aux banques de réduire une partie de leurs réserves de fonds propres, les décideurs politiques envoient un signal fort sur leur détermination à atténuer les retombées économiques de la pandémie. Ces mesures prudentielles complètent les principaux leviers politiques : les instruments monétaires et fiscaux. - Afin d'éviter une réduction de la fourniture de crédit à l'économie réelle, les autorités doivent s'assurer que les banques ont la capacité et la volonté de faire usage de la flexibilité offerte par le déblocage des réserves. Les restrictions de versement aux banques ainsi que le partage des risques entre les banques et le secteur public seront essentiels. - Afin que les banques continuent à jouer un rôle positif dans l'offre de financement au cours de la reprise, celles-ci doivent maintenir des réserves utilisables pendant une longue période dans la mesure où les pertes provoquées par une grave récession mettront du temps à se concrétiser. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
20/04/2020	Institut pour la stabilité financière (<i>Financial Stability Institute</i>); la Banque des règlements internationaux (BRI) et le Comité de Bâle	<u>Expected loss provisioning under a global pandemic</u> – Publication	Public concerné : Acteurs bancaires Objet : En réponse à la Grande crise financière de 2007-2009, les normalisateurs comptables ont introduit une nouvelle méthodologie pour évaluer les prêts sur la base des pertes de crédit attendues. L'approche précédente, basée sur les pertes subies, était considérée comme procyclique et incompatible avec les objectifs prudentiels. À la suite de la pandémie Covid-19, plusieurs autorités prudentielles et le Comité de Bâle ont introduit une série de mesures visant à clarifier la manière dont les banques doivent prendre en compte les différents programmes publics et privés d'allègement de la dette dans leurs estimations des pertes de crédit attendues et dans leur calcul des fonds propres réglementaires. Ces mesures visent à inciter les banques à continuer de soutenir l'économie réelle, tout en réduisant la pression sur les provisions pour pertes sur créances, les bénéfices et les fonds propres réglementaires des banques. Les initiatives de surveillance qui prévoient un allègement des fonds propres devraient être complétées par des contraintes sévères sur le paiement des dividendes, des primes et des rachats d'actions. Ces actions communes permettront simultanément d'accroître la capacité de prêt des banques et de renforcer leur capacité à absorber les pertes. Les autorités prudentielles sont confrontées à des compromis difficiles alors qu'elles sont également confrontées à la crise économique la plus grave des temps modernes. Encourager l'utilisation de la flexibilité des normes comptables applicables, tout en préservant la confiance du marché et la transparence des états financiers publiés par les banques, sera essentiel pour favoriser la stabilité économique et financière.

			Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
15/04/2020	Institut pour la stabilité financière (<i>Financial Stability Institute</i>) créé conjointement par la Banque des règlements internationaux (BRI) et le Comité de Bâle	<u>Reflections on regulatory responses to the Covid-19 pandemic</u> - Publication	Public concerné : Acteurs bancaires Public concerné : Acteurs bancaires Objet : L'Institut pour la stabilité financière (<i>Financial Stability Institute</i>) rappelle les mesures mises en place dans le contexte de l'épidémie du Covid-19 et émet des principes afin de guider leurs mises en œuvre. Ces principes portent principalement sur les points suivants : I. Les réponses politiques réglementaires doivent chercher à soutenir l'activité économique tout en préservant la solidité du système financier et en assurant la transparence. II. La recommandation faite aux banques d'utiliser pleinement les réserves de capital et de liquidités doit s'accompagner de mesures de restrictions portant sur les dividendes et les bonus et de transparence sur le processus de leur reconstitution. III. La flexibilité des critères de classification des prêts à des fins prudentielles et comptables devrait être complétée par une information suffisante sur les critères utilisés par les banques pour évaluer la solvabilité. IV. La publication d'orientations détaillées sur l'application des règles de provisionnement pour pertes attendues, combinée à des dispositions transitoires judicieuses, peut constituer une approche équilibrée pour atténuer les effets non désirés des nouvelles normes comptables. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A
03/04/2020	Comité de Bâle	<u>Basel Committee sets out additional measures to alleviate the impact of Covid-19</u> - Communiqué de presse	Public concerné : Acteurs bancaires Objet : le Comité de Bâle a mis en place des mesures supplémentaires pour atténuer l'impact du Covid-19 sur le système bancaire mondial. Ces mesures portent principalement sur les points suivants : i. clarifications techniques du calcul des exigences de fonds propres réglementaires ; ii. comptabilisation des pertes de crédit attendues ; iii. exigences de marge pour les produits dérivés ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale ; iv. l'évaluation annuelle des banques d'importance systémique mondiale. Entrée en vigueur : N/A Références : N/A

Ce document a été élaboré sur la base des informations disponibles au 23 mai 2020. Il est sans préjudice des mesures qui pourraient être adoptées ultérieurement.

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : gide.com

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).